** Année 1960-1961. — N° 43 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 14 Octobre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS - 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1245).
2. — Excuse et congés (p. 1245).
3. — Dépôt d'avis (p. 1246).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1246).
5. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 1246).
6. — Scrutins pour l'élection de membres d'organismes extraparlementaires (p. 1246).
7. — Assurances sociales des exploitants agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 1246).

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.
Discussion générale : MM. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Octave Bajeux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Roger Menu, président de la commission des affaires sociales ; le ministre de l'agriculture.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Election de membres d'organismes extraparlementaires (p. 1255).
9. — Nomination de membres de commissions (p. 1255).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1255).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Ali Merred s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Maurice Carrier, Yves Estève et Emile Vanrullen demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Octave Bajeux un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°° 280 et 335, 1959-1960).

L'avis sera imprimé sous le n° 3 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Kistler un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°° 280 et 335, 1959-1960).

L'avis sera imprimé sous le n° 4 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Alex Roubert expose à M. le Premier ministre que le projet d'immersion des déchets de l'usine atomique de Marcoule dans la Méditerranée, entre la Corse et la Côte d'Azur, fait courir certains risques dont la simple éventualité peut causer les plus graves préjudices à une région qui tire une part importante de ses ressources vitales du tourisme national et international ; il considère que les assurances données par la voie de la presse, comme celles qui ont été données par le commissariat à l'énergie atomique, ne sont pas suffisantes ; que d'ailleurs les thèses avancées par la voie officielle ont donné lieu de la part de personnalités compétentes à des critiques particulièrement pertinentes, ce qui laisse planer un doute ; et il demande que, tant qu'un doute sur l'efficacité des solutions envisagées subsistera, l'exécution du projet soit différée (n° 70).

II. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion qu'a suscitée dans les départements riverains de la Méditerranée le projet d'immersion des déchets de l'usine atomique de Marcoule dans les eaux situées entre la Corse et la Côte d'Azur. Malgré les assurances données par le commissariat à l'énergie atomique, cette opération, selon la thèse de certaines personnalités particulièrement compétentes, ne serait pas sans danger. D'autre part, la seule éventualité d'un risque à courir peut causer un grave préjudice à une région dont le tourisme est l'une des principales ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas sage de différer l'exécution de ce projet tant qu'il n'est pas reconnu d'une façon catégorique que la solution envisagée ne peut entraîner aucune conséquence fâcheuse. (N° 71.)

III. — M. Emile Hugues expose à M. le Premier ministre qu'à la suite du projet d'immersion en Méditerranée, entre la Côte d'Azur et la Corse, de déchets de l'usine atomique de Marcoule, plusieurs personnalités scientifiques ont émis des doutes sur l'absence de danger de cette opération ; que la simple éventualité d'un risque est de nature à émouvoir les habitants des régions riveraines et à léser gravement les intérêts de ces régions, principalement touristiques ; et lui demande d'envisager d'autres solutions à l'évacuation de ces déchets que celle actuellement retenue. (N° 72.)

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean-Louis Vigier comme membre de la commission des affaires culturelles et de M. René Dubois comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Jean-Louis Vigier et René Dubois. Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection :

a) De deux membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (décret n° 60-676 du 15 juillet 1960) ;

b) D'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles (décret du 15 juillet 1960).

Conformément à l'article 61 du règlement, les scrutins vont avoir lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

En application de l'article 9 du règlement, la commission des affaires culturelles présente les candidatures de Mme Crémieux et M. Delpuech, comme membres titulaires, MM. Jung et Robert Chevalier, comme membres suppléants, pour le premier de ces organismes ; la commission des finances présente, d'autre part, la candidature de M. Monichon pour le comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Morève, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de douze scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Marcel Brégégère et Arthur Lavy ;

Deuxième table : MM. Jean Errecart et Georges Marrane ;

Troisième table : MM. Emile Dubois et Edgard Pisani ;

Quatrième table : MM. Camille Vallin et Pierre de Villoutreys ;

Cinquième table : MM. Salah Benacer et Francis Le Basser ;

Sixième table : MM. Hector Peschaud et Gabriel Tellier.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Joseph Brayard, Pierre Métayer, Georges Repiquet, Abel Sempé, René Tinant et Jacques Vassor.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 7 —

ASSURANCES SOCIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n°° 280 et 335, 1959-1960).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je rappelle au Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 18 octobre 1960, à dix-huit heures.

D'autre part, j'informe le Sénat que la conférence des présidents a décidé que ne seraient entendus au cours de la présente séance que les représentants du Gouvernement et des commissions.

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, je voudrais vous demander s'il ne serait pas possible de commencer la discussion par les exposés des rapporteurs ; le ministre de l'agriculture pourrait, dans ce cas, insister ensuite plus particulièrement sur les points qui lui paraîtraient essentiels, étant entendu, conformément à la décision que vous venez de rappeler, que la suite de la discussion serait renvoyée à la semaine prochaine.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette procédure ?...

Je donne donc la parole à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Martial Brousse, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires sociales vous a été distribué la semaine dernière, et vous avez pu en prendre connaissance avec l'attention que mérite un pareil sujet. Je n'ai donc pas l'intention de vous en infliger une nouvelle lecture. Je me permettrai cependant de revenir, aussi brièvement que possible afin de ne pas retarder la discussion, sur certains aspects du projet de loi qui nous est soumis.

Un tel projet d'assurance obligatoire a fait l'objet de nombreuses revendications de la part de très nombreuses organisations agricoles. Les jeunes agriculteurs surtout ont appelé très souvent de leurs vœux la mise en vigueur d'un système garantissant les risques de maladies des exploitants agricoles.

Tous les intéressés souhaitaient ainsi qu'une étape nouvelle fût franchie vers une protection sociale des exploitants agricoles se rapprochant le plus possible de celle dont bénéficient les salariés de l'agriculture et aussi de celle des autres catégories de travailleurs français. Il était donc naturel qu'après les allocations familiales et la retraite vieillesse des exploitants agricoles, il fût envisagé la couverture, dans toute la mesure du possible, des risques maladie, maternité et invalidité de ces mêmes exploitants agricoles.

Cette lacune ne pouvait guère être comblée qu'en rendant obligatoire une telle assurance. Des tentatives d'assurance facultative ont été faites. Elles n'ont pas été entièrement négatives. Dans certaines régions même, grâce à d'excellents efforts, notamment des mutuelles locales, des résultats non négligeables ont été obtenus. Il est difficile de connaître exactement l'ampleur des garanties ainsi réalisées. En effet, qu'il s'agisse de mutuelles ou d'assurances auprès des compagnies privées, les risques couverts par chacune de ces assurances sont très variables. Il s'agit parfois d'assurances uniquement chirurgicales ou bien contre certains risques comme le tétanos ou certaines maladies graves, avec des franchises très différentes suivant les contrats.

Il a semblé à tous ceux qui ont réclamé cette obligation qu'il s'agissait d'un devoir humain que de prémunir les agriculteurs contre une certaine négligence motivée souvent aussi — il faut bien le dire — par la crainte de frais importants que leur trésorerie n'est pas toujours à même d'assumer.

Enfin il faut convenir que si une solidarité entre le malade et le bien portant doit s'exercer, elle ne peut le faire que si le principe de l'obligation est admis.

En présentant son texte, le Gouvernement, dans son exposé des motifs, a souligné à plusieurs reprises que ce projet était insuffisant et ne pouvait donner entière satisfaction aux agriculteurs. Il a du reste indiqué aussitôt qu'il ne s'agissait, en l'occurrence, que d'une première étape et qu'après une certaine période d'adaptation l'édifice dont les bases sont jetées par ce projet pourrait être entièrement terminé.

Je voudrais rappeler ici certaines phrases de cet exposé :

« La difficulté d'interprétation des éléments statistiques, la difficulté de prévoir quelle pourra être dans l'immédiat l'importance des frais médicaux engagés par les assujettis, l'importance des conséquences financières qui auraient pu en résulter pour le budget de l'Etat ont contraint de s'en tenir, par prudence et pour une première étape, à la seule garantie des gros risques ».

Le Gouvernement ajoute :

« Il n'est cependant pas exclu que les leçons qui pourront être tirées des résultats des premières années d'application de l'assurance ainsi limitée ne permettent d'envisager rapidement une assurance complète. »

Je suppose que cela signifie que l'égalité de protection sociale entre les exploitants agricoles et les salariés de l'agriculture serait alors réalisée. Nous pourrions même ajouter que la dernière étape à franchir consisterait à mettre au point un système de protection sociale qui établirait une égalité absolue à cet égard entre tous les travailleurs de l'agriculture et les autres assurés sociaux du régime général ; ce qui ne veut pas dire, du reste, que les modalités d'application de cette protection sociale soient exactement les mêmes pour toutes les catégories de travailleurs et qu'il ne faille pas tenir compte de l'expérience acquise depuis la date où a été instituée la sécurité sociale du régime général et celle des salariés agricoles.

L'Assemblée nationale a apporté au texte gouvernemental de nombreux changements et a amélioré sensiblement le régime des prestations tout en supprimant les cotisations d'un certain nombre d'assujettis, notamment des conjoints des assurés.

Elle a également modifié les modalités prévues par le projet de loi pour assurer le fonctionnement de l'assurance.

Si elle a augmenté les garanties concernant le risque maladie, elle a admis un abattement important au sujet de ce risque et supprimé les indemnités journalières.

Cet abattement prévu présente à notre avis de graves inconvénients.

Inconvénient psychologique, d'abord. Que pensera un assuré qui paiera sans doute près de 20.000 francs de cotisation et qui ne sera remboursé, s'il est atteint de maladie, que de la partie des frais qui dépassera 20.000 francs ? Ce sera pour lui comme s'il avait payé une cotisation de 40.000 francs. Je parle bien entendu d'anciens francs.

Cette franchise incitera d'autre part l'assuré à négliger certains malaises qui ne lui paraîtront pas très importants au premier abord et une telle négligence peut avoir une influence néfaste sur la santé de l'intéressé.

Il ne me paraît pas inutile de vous indiquer en quelques mots la différence de garanties entre celles qui sont offertes aux agriculteurs par le texte qui nous est soumis et celles dont bénéficient les salariés agricoles. Ces derniers sont remboursés intégralement des frais occasionnés : premièrement, par la maternité ; deuxièmement, par les interventions chirurgicales quand le coefficient de celles-ci, tel qu'il est fixé par la nomenclature des actes professionnels prévue à l'article 263 du code de la sécurité sociale, dépasse K 50 ; troisièmement, par les quatres graves maladies : cancer, poliomyélite, tuberculose et maladies mentales ; quatrièmement, par les autres maladies et accidents autres que ceux du travail, avec application d'un ticket modérateur.

Les salariés bénéficient en outre, à partir du quatrième jour de la maladie, d'une indemnité journalière égale à la moitié du salaire de base, de même que d'une indemnité d'invalidité en cas de diminution des deux tiers de la capacité de travail ; enfin, d'un capital décès.

Le texte voté par l'Assemblée nationale supprime aux exploitants agricoles les indemnités journalières et subordonne à l'abandon de l'exploitation l'indemnité d'invalidité, et seulement à partir du quatrième mois de la maladie. Il n'accorde pas de capital-décès. Il prévoit pour les maladies ordinaires un abattement, qui sera fixé par décret et que le Gouvernement a prévu devoir s'élever à 200 nouveaux francs par famille et par an. La différence de traitement est donc très sensible.

Le Gouvernement justifie cette différence en indiquant, d'une part, l'incertitude actuelle du coût réel de l'assurance et la conséquence financière susceptible de s'ensuivre pour le budget, si ce dernier devait prendre à sa charge une part importante de ce financement ; d'autre part, en soulignant qu'il avait tenu compte du désir des intéressés eux-mêmes.

Cette prudence est certainement légitime et même les agriculteurs ont été d'accord pour admettre une limitation des frais occasionnés par cette assurance. Mais, s'il en est ainsi, c'est parce que leur situation sociale, et c'est regrettable, ne leur permet pas de couvrir par leurs propres moyens leur totale protection sociale.

Beaucoup d'avis ont été émis sur ce point. Il semble que la prudence souhaitant de ne pas aller trop fort au début l'ait emporté afin de ne pas imposer aux agriculteurs une charge insupportable dans l'état actuel de leur situation économique.

Mais il est bon de souligner que cette impossibilité due aux conditions économiques qui sont faites aux exploitants agricoles entraîne de leur part un sentiment douloureux d'infériorité par rapport aux autres catégories de travailleurs. L'obligation qui leur est ainsi faite d'opter pour un système qui ne leur assure pas une protection sociale équivalente à celle de leurs ouvriers ne fait que rendre légitime à leurs yeux une solidarité nationale, qui se justifie parfaitement en tenant compte de divers éléments que je tiens à souligner devant vous.

D'abord la situation démographique de notre pays. Nul n'ignore, en effet, que l'agriculture fournit à d'autres professions de 60.000 à 80.000 travailleurs tous les ans ; que ces travailleurs sont dans la force de l'âge et qu'ils doivent subir souvent un examen médical pour travailler dans d'autres professions. Il en résulte une sélection à rebours de ceux qui restent à la terre et qui sont plus vulnérables aux maladies.

Le travailleur agricole, étant souvent soumis aux intempéries, risque également davantage de ce fait.

Enfin, et peut-être surtout, le vieillissement des exploitants agricoles résultant de l'exode rural — la moyenne d'âge pour la France des exploitants agricoles est de 48 ans à 61 ans — les met dans une infériorité physique réelle et les prédispose à contracter certaines maladies qu'éviteraient de plus jeunes travailleurs.

Puis la rentabilité de l'agriculture, ainsi qu'en font état les études des centres de gestion qui se développent dans le pays, n'est pas suffisante pour lui permettre d'assurer seule l'ensemble de sa protection sociale.

Le coût de celle-ci ne peut que, dans une modeste mesure, être incorporé dans le prix de vente de ses produits pour un certain nombre de raisons qu'il serait trop long d'exposer ici.

Il n'en reste pas moins que c'est, pour une large part, la collectivité nationale qui profite de cet état de choses. En effet, si les prix des denrées agricoles compensaient toutes les charges de l'agriculture, ils seraient certainement plus élevés au détriment de la collectivité nationale, à moins que ne soient abaissés les frais de production. Ce serait alors les fournisseurs de l'agriculture et l'Etat lui-même qui en supporteraient les conséquences.

La structure économique et sociale un peu particulière de l'agriculture, la pression directe ou indirecte qu'exerce souvent le Gouvernement sur le prix d'un nombre important de denrées agricoles, le manque d'organisation des marchés agricoles, le désordre de la distribution dans de nombreux secteurs justifieraient largement une aide financière importante de l'Etat qui constitue l'expression d'une solidarité nationale indispensable dans la conjoncture actuelle.

Si les agriculteurs pouvaient, comme beaucoup d'autres activités, faire supporter aux consommateurs ou aux utilisateurs le coût de l'ensemble des postes qui interviennent dans le prix de revient de leurs produits, y compris les charges sociales, ils ne demanderaient certainement aucune intervention de l'Etat en leur faveur.

Ils ont actuellement la certitude de nourrir à bon compte la nation et il leur semble normal qu'en échange celle-ci leur vienne en aide quand il s'agit d'obtenir, dans le domaine social, une égalité de protection avec les autres catégories de producteurs.

Cette égalité n'étant pas réalisée dans le projet qui nous est soumis, ils ne peuvent que prendre acte des améliorations qui leur sont promises et faire leur la conclusion du rapporteur du Conseil économique et social quand il assure que « le projet actuel doit évoluer et s'améliorer au fur et à mesure que les circonstances deviendront plus favorables ».

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement semble vouloir maintenir les prestations en nature à 450 millions de nouveaux francs environ, alors que ses propres calculs indiquent qu'une somme de 550 millions de nouveaux francs sera nécessaire pour couvrir les prestations en nature d'une assurance maladie garantissant des risques identiques à ceux couverts pour les salariés agricoles.

Je crois que ces chiffres sont nettement au-dessous de la réalité, même en tenant compte des restrictions apportées à la couverture de ces risques par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale.

Il est vrai que le projet du Gouvernement laisse à celui-ci une telle latitude d'agir par décret concernant l'étendue des prestations qu'il parviendrait toujours à en diminuer le coût.

Votre commission s'est émue de ces restrictions. Elle a suivi sur certains points l'Assemblée nationale et tenu, sur certains autres, à ce que les prestations soient nettement fixées par la loi.

Le rapport qui vous a été distribué fait état d'évaluations financières qui s'éloignent nettement de celles du Gouvernement. Je n'y reviendrai pas pour ne pas alourdir cet exposé que j'ai voulu aussi bref que possible.

Votre commission s'est bien rendu compte qu'il était difficile, malgré son vif désir de justice sociale, de demander immédiatement au projet qui nous est proposé une couverture des risques identique à celle dont bénéficient les salariés agricoles et les assujettis au régime général ; mais elle pense qu'il faut tendre vers cette justice sociale et qu'il faut y parvenir le plus rapidement possible.

Sans entrer dans des considérations économiques qui ne sont pas de son ressort, elle a la conviction absolue que la réussite de cette loi ne sera assurée que si un financement large et certain est obtenu.

La meilleure façon d'obtenir ce financement serait sans doute que soit augmentée la rentabilité des exploitations agricoles, notamment par une application intégrale et loyale des principes inscrits dans la loi sur l'orientation agricole votée par le Parlement au cours de la dernière session. Si, dans les prochaines années, ces principes ne sont pas appliqués, l'Etat ne pourra pas se dérober à ses responsabilités et la profession sera, davantage encore qu'à l'heure actuelle, en droit de demander dans le domaine social que joue à plein la solidarité nationale.

Votre commission a déposé un certain nombre d'amendements et les raisons mises en avant par elle vous sont exposées tout au long du rapport que vous avez entre les mains. Les explications complémentaires vous seront, s'il y a lieu, données au cours de la discussion.

Ces amendements tendent, en ce qui concerne les prestations, à faire quelques pas de plus que l'Assemblée nationale vers la justice sociale.

Pour le financement, votre commission a estimé que devait jouer non seulement la solidarité nationale, non seulement la solidarité entre le malade et le bien-portant, mais encore — dans une certaine mesure — la solidarité professionnelle, allant même, comme pour les retraites de vieillesse, jusqu'à intéresser les exploitants agricoles dont l'agriculture n'est pas l'occupation principale. Elle pense que la solidarité nationale ne devrait pas être inférieure à 30 p. 100.

Quant à la gestion, votre commission, à une très forte majorité, s'est prononcée dans le même sens que le Conseil économique et social, c'est-à-dire pour une gestion uniquement mutualiste et professionnelle.

C'est aussi la solution préconisée par l'ensemble de la mutualité agricole, par les associations familiales, par le congrès et par le conseil national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et par le centre national des jeunes agriculteurs.

Mes chers collègues, votre commission a travaillé en ayant toujours à l'esprit la structure agricole actuelle et les difficultés d'un financement assuré exclusivement par l'intéressé lui-même.

Cette structure, que l'on retrouvera du reste pour d'autres catégories de citoyens, les artisans par exemple, rassemble dans la même personne l'employeur et l'employé.

Le projet qui nous est soumis, malgré la bonne volonté du Gouvernement, malgré les aménagements apportés par l'Assemblée nationale, malgré les améliorations qu'a voulu lui apporter votre commission, est encore imparfait et toujours perfectible.

Votre commission estime cependant que cet édifice présente, après les modifications qui lui ont été apportées, des fondations solides et que, dans une large mesure, il apportera d'importantes satisfactions à nos paysans.

Elle demande instamment au Gouvernement d'être suffisamment compréhensif pour que cette loi, si impatiemment attendue, ne soit pas une déception nouvelle pour les exploitants agricoles, mais leur apporte le minimum d'avantages qu'ils sont en droit d'espérer.

Votre commission vous demande de bien vouloir la suivre car elle n'a eu qu'un but : répondre au désir de protection sociale d'une paysannerie ayant jusqu'à présent l'impression d'être traitée plus mal que les autres travailleurs de ce pays, alors qu'elle apporte à ce dernier ses excellentes qualités d'ordre, de travail et même d'épargne, qualités qui méritent réellement d'être encouragées et qui sont indispensables à la prospérité et à l'indépendance de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Octave Bajeux, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'apparaît superflu de revenir sur les grandes lignes du projet soumis à vos délibérations, ainsi que sur l'historique qui en a précédé le dépôt par le Gouvernement. Vous avez trouvé dans le rapport de M. Brousse et dans les divers rapports émanant de l'Assemblée nationale toutes explications utiles à ce sujet. Je voudrais borner mes explications aux deux points qui sont le plus controversés, à savoir celui du financement et celui de la gestion, et vous situer la position de votre commission des affaires économiques et du plan en la matière.

La question du financement présente deux aspects nettement distincts. Le financement pose d'abord le problème de la répartition des dépenses entre la profession, d'une part, et la nation, d'autre part. En second lieu, en ce qui concerne la part incombant à la profession, il pose le problème de sa répartition à l'intérieur de la profession. Il nous faut examiner successivement ces deux aspects de la question.

Le premier problème est celui de la solidarité nationale. Doit-elle jouer ou ne doit-elle point jouer ? Autrement dit, l'agriculture doit-elle supporter seule les charges du financement ou bien y a-t-il des raisons valables de l'en décharger en partie par l'apport d'une participation extérieure ?

Le Gouvernement nous a fait connaître sa position. Il accepte uen participation, qu'il qualifie du reste de large et d'importante, dans l'exposé des motifs, et qu'il a fixée finalement à 14 milliards d'anciens francs en année pleine. Il est, pensons-nous, profondément regrettable que l'exposé des motifs soit resté muet sur les raisons qui justifient la participation de l'Etat. Ce silence du Gouvernement risque en effet d'accréditer une fois de plus dans l'opinion publique l'idée qu'il s'agit là d'un cadeau supplémentaire octroyé aux éternels quémandeurs que seraient les paysans.

C'est pourquoi il m'apparaît indispensable de rappeler ici très rapidement les raisons qui motivent une large intervention de la solidarité nationale. Il est à cela des raisons permanentes et une raison que nous souhaitons tous passagère, à savoir la crise agricole dont l'ampleur est suffisamment connue de tous pour qu'il soit inutile d'y insister. Je dirai seulement que votre rapporteur —il n'est certainement pas le seul ici — ne partage pas l'optimisme officiel ; il s'agit en effet, non d'un malaise, mais d'un drame en profondeur dont la cause essentielle réside dans une disparité de prix qui ne va guère en diminuant.

Les raisons permanentes sont de plusieurs ordres. C'est tout d'abord — M. Brousse le rappelait tout à l'heure — la créance maintes fois affirmée de l'agriculture à l'égard de la nation, que le docteur Godonnèche a soulignée avec force dans son rapport à l'Assemblée nationale. Soixante-dix à quatre-vingt mille jeunes, notamment, quittent la terre chaque année pour mettre leurs bras au service d'une autre activité. C'est la nation qui bénéficie de leur travail, mais c'est la profession agricole qui a supporté seule toutes les charges, notamment ici les soins médicaux, durant leur enfance et leur adolescence. N'est-il pas juste qu'il en soit tenu compte ?

Il faut rappeler aussi que la solidarité nationale joue en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale. Quant un Français achète un article quel qu'il soit, qu'il s'agisse d'une paire de chaussures ou d'un poste de télévision, il règle normalement dans le prix d'achat les charges sociales qui y sont incluses et qui représentent les cotisations patronales versées par les producteurs pour l'assurance de leurs salariés. Il en est de même pour le paysan qui achète une machine agricole.

Ne serait-il pas juste, en conséquence, et chaque fois bien sûr que la chose est possible, que les prix agricoles soient calculés d'une manière analogue ?

Il faut signaler enfin qu'en ce qui concerne les paysans les plus défavorisés, actuellement tributaires de l'aide médicale, l'assurance projetée va provoquer, au détriment de la profession, un allégement des charges des collectivités, que ce soit l'Etat, les départements ou les communes. Il s'agit là d'un transfert difficile à évaluer, sans doute, mais certainement fort important à en juger par les sommes considérables qui incombent présentement de ce chef aux diverses collectivités et dont il apparaît équitable de tenir compte. Telles sont les principales raisons pour lesquelles la solidarité nationale ne doit pas être un vain mot.

Mais il est un dernier argument, me semble-t-il, qui milite en faveur d'un financement basé sur la solidarité nationale. C'est la loi même d'orientation dont on nous a dit qu'elle était la grande charte de l'agriculture française. Si le Gouvernement veut que les paysans croient à cette loi d'orientation, il conviendrait que, deux mois après sa promulgation, il n'ait pas déjà oublié qu'elle existe et qu'il s'efforce de l'appliquer à la fois dans sa lettre et dans son esprit. Qu'est-ce à dire ? L'esprit de la loi est exprimé sans ambages en son article 1er qui stipule que « la loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ».

La parité, dans le cadre de la politique sociale, n'est-ce pas de faire en sorte que l'agriculture ne participe pas plus au financement de ses charges sociales que ne le font les autres activités ? S'agissant du problème qui nous préoccupe actuellement, n'est-ce pas de prévoir, pour le financement de l'assurance maladie des paysans, une solidarité nationale équivalente à celle du régime général de la sécurité sociale ?

La lettre de la loi, nous la trouvons au fameux article 24 qui, dans le texte définitif, est devenu l'article 31 de la loi d'orientation. Sur un ton péremptoire, cet article affirme solennellement dans son troisième alinéa : « En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ». Avec l'assurance maladie, nous sommes bien en présence d'une nouvelle charge pour l'agriculture, dont le Gouvernement devrait tenir compte intégralement dans la fixation des prix à venir.

Veuillez m'excuser d'avoir insisté sur ce point, mais il m'apparaît essentiel d'examiner le projet de loi sur l'assurance maladie dans l'optique nouvelle de la loi d'orientation. Sinon quel crédit pourrions-nous accorder désormais à cette dernière si, dès la première occasion, le Gouvernement lui-même la considérait comme lettre morte ?

La conclusion logique de ce qui précède est qu'en matière de financement une part sensiblement analogue à celle que supportent les bénéficiaires du régime général de sécurité sociale devrait incomber aux intéressés. Le reste devrait faire l'objet de la solidarité nationale, notamment sous deux formes : premièrement, une participation directe de l'Etat qui pourrait correspondre à l'allégement résultant pour les collectivités du transfert des charges de l'aide médicale; deuxièmement, une taxe sur les produits agricoles commercialisés d'origine française ou importés, ainsi que l'a préconisé l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture. Comme l'établissement de cette taxe apparaît relever de l'initiative gouvernementale, votre commission des affaires économiques ne l'a pas visée expressément dans un texte qui aurait pu faire l'objet d'un amendement ; mais elle s'est ralliée au texte de la commission des affaires sociales qui, à l'article 1106-5, prévoit non seulement la participation de l'Etat, mais toute autre forme de financement. Nous serions en tout cas heureux, monsieur le ministre, que le Gouvernement pût nous faire connaître sur ce point ses intentions et notamment les modifications qu'il entend faire subir à son projet initial pour le mettre en harmonie avec la loi d'orientation promulguée depuis le dépôt du projet.

Le deuxième problème en matière de financement est celui de la répartition entre les agriculteurs de la part restant à la charge de la profession. Bien sûr, la solution de ce problème sera moins difficile dans la mesure où cette charge sera moins lourde. C'est dire qu'elle est intimement liée à la solution retenue pour le premier.

Dans l'état actuel du projet tel qu'il résulte tant du vote de l'Assemblée nationale que des déclarations faites devant elle par le Gouvernement et dans l'hypothèse où celui-ci n'accepterait aucune augmentation de la solidarité nationale sous une forme ou sous une autre, la participation de l'Etat — je le précise — ne s'exprime pas en un pourcentage des dépenses globales, mais elle est limitée forfaitairement à la somme de 14 milliards en année pleine, comme je l'indiquais il y a un instant.

Il en résulte, mes chers collègues — je vous rends attentifs à cet aspect de la question — que toute augmentation des charges, qu'elle provienne soit de l'élargissement du nombre des bénéficiaires, soit de l'extension des prestations, viendra peser intégralement sur la profession. Votre commission des affaires économiques vous demande, en conséquence, d'être prudents en cette matière.

Des estimations de dépenses globales ont bien été faites, mais personne n'est en mesure d'assurer qu'elles sont exactes. Elles peuvent comporter une grande marge d'erreurs et seule l'expérience permettra d'y voir réellement clair. D'ailleurs, l'une des raisons de l'opposition du Gouvernement à une participation fixée en pourcentage ne réside-t-elle pas dans l'incertitude où il se trouve lui-même quant à l'évaluation du coût total de l'assurance ? S'agissant des charges qui doivent en définitive peser sur les familles paysannes, nous devons agir avec non moins de circonspection.

L'assurance doit comporter des cotisations acceptables par les intéressés et elle doit être financièrement saine dès le départ. Il serait désastreux qu'après des résultats financiers décevants l'on se trouvât dans l'obligation de majorer sérieusement les cotisations dès la seconde ou la troisième année de fonctionnement. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques ne partage pas le point de vue de la commission des affaires sociales sur un certain nombre de points sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir au cours de la discussion des articles. Il s'agit, par exemple, du rétablissement des indemnités journalières ; il s'agit également de la suppression à terme de toute franchise, de tout abattement.

Il sera toujours temps, au vu de l'expérience, de parfaire l'édifice, mais il est indispensable que les fondations soient solides.

Quel que soit le volume de la charge incombant à la profession, se pose la question de la répartition de cette charge entre les intéressés. C'est tout le problème des cotisations. Comme en témoignent les multiples amendements déposés devant l'Assemblée nationale, de nombreuses combinaisons sont possibles à ce sujet. A l'analyse, les divers systèmes proposés se ramènent au choix entre deux solutions types : pour les uns, le jeu de la solidarité nationale ne suffit pas, il faut en outre qu'une solidarité professionnelle effective soit mise en œuvre ; pour les autres, les cotisations doivent être individuelles ou familiales, mais sans rapport avec l'importance de l'exploitation.

S'inspire de la première solution le système de la double cotisation rejeté par l'Assemblée nationale à une importante majorité et repris par la commission des affaires sociales au Sénat. Une fois déduite la participation de l'Etat, la charge restante serait couverte d'abord par une cotisation individuelle ou familiale d'un montant assez faible pour être supportable par tous les exploitants, même les plus modestes ; ensuite, par une cotisation progressive et plafonnée fixée en fonction, soit du bénéfice agricole forfaitaire, comme le voulait la commis-

sion des affaires sociales de l'Assemblée nationale, soit du revenu cadastral, comme le préconise votre commission du Sénat.

Les partisans de cette solution invoquent essentiellement une raison de justice. Il est indispensable, selon eux, de tenir compte des facultés contributives de chacun, lesquelles ne peuvent s'apprécier que d'après l'importance respective des exploitations.

D'autres arguments, tirés de comparaisons avec divers régimes sociaux, sont également mis en avant. C'est ainsi qu'on invoque le régime général de la sécurité sociale dans lequel les salariés règlent une cotisation proportionnelle au montant de leur rétribution. Outre que cette cotisation est rapidement plafonnée, il convient de faire remarquer que les indemnités journalières perçues en cas d'arrêt de travail, ainsi que les retraites, sont fixées compte tenu de l'importance des cotisations versées alors que, dans le projet d'assurance actuellement en discussion, les prestations envisagées restent rigoureusement les mêmes pour tous.

La même observation peut être présentée en ce qui concerne l'argument tiré du régime de l'assurance vieillesse agricole qui repose, vous le savez, sur le système, du reste assez critiqué, de la double cotisation, l'une individuelle et l'autre cadastrale. Ce régime prévoit, en effet, à côté d'une allocation forfaitaire et uniforme pour tous, une retraite qui tient compte elle aussi de l'importance des versements.

C'est dire que le principe de la double cotisation en matière d'assurance maladie n'est pas exempt de critiques et que certains marquent une nette préférence pour une seule cotisation individuelle ou familiale. Il s'agit, disent-ils, de la couverture d'un risque personnel. Ce qui fait l'objet de l'assurance, ce n'est pas l'exploitation, mais bien l'exploitant et sa famille. Les risques étant en conséquence identiques pour tous, il devrait s'ensuivre en principe des cotisations identiques. Cette thèse est celle des organisations professionnelles agricoles, qu'il s'agisse de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ou de l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture. Elle est aussi celle de la Mutualité agricole.

La question a été vivement discutée au sein de votre commission des affaires économiques qui s'est trouvée partagée presque par moitié. C'est dire que le problème est complexe et délicat.

On peut faire observer aux partisans de la cotisation individuelle ou familiale uniforme que le caractère personnel des risques n'est pas incompatible pour autant avec l'exercice d'une certaine solidarité professionnelle. Personne ne peut, je crois, contester que dans une région considérée, l'exploitant de plusieurs centaines d'hectares peut payer une cotisation supérieure à celle que pourrait payer l'exploitant de quelques dizaines d'hectares, à plus forte raison de quelques hectares.

A l'inverse, il faut être prudent dans le maniement d'une cotisation progressive. Quelle serait en effet, demain, la réaction de ceux qui furent à l'avant-garde de l'assurance, je veux parler de tous les assurés facultatifs, s'ils devaient subir une majoration importante de leur cotisation en échange parfois d'une protection plus faible ! Il y a là un aspect psychologique que nous aurions tort de négliger.

Il était en conséquence apparu à votre rapporteur que le texte de l'Assemblée nationale pouvait constituer une base acceptable de transaction entre les deux thèses opposées. En effet, la cotisation y est individuelle ou familiale, mais, d'une part, la solidarité nationale s'y exerce exclusivement au profit des exploitants les plus défavorisés puisque la participation de l'Etat vient diminuer leurs seules cotisations; d'autre part, la solidarité professionnelle n'y est pas exclue, le Gouvernement, après avis des organisations professionnelles, ayant la possibilité de majorer les cotisations des exploitants les plus importants. Il eut été néanmoins nécessaire à mon sens, afin de calmer les légitimes inquiétudes des uns et des autres, de préciser dans la loi le critère qui servirait de base aux majorations, ainsi que le plafond de celles-ci.

Au terme de cette discussion, votre commission des affaires économiques, à une faible majorité, s'est prononcée en faveur de la double cotisation préconisée par la commission des affaires sociales, mais le débat reprenait tout aussitôt sur le critère devant servir de base à lassiette de la cotisation progressive. Votre commission des affaires sociales a retenu le revenu cadastral. C'est d'ailleurs, soit dit en passant, le choix de ce critère qui explique l'opposition de certains à la double cotisation.

Le revenu cadastral est en effet l'objet de nombreuses critiques. La plus grave qu'on puisse lui faire, c'est de refléter beaucoup moins le revenu de l'exploitation que le revenu de la propriété. Il est en effet établi en fonction de la valeur locative, c'est-à-dire des fermages. Or, comme chacun sait, le montant des fermages dépend bien sûr de la fertilité du sol, mais il dépend aussi, et parfois dans une large mesure, du marché de l'offre et de la demande des terres. C'est ainsi que dans des régions de forte démographie où sont nombreuses les petites et moyennes exploitations, on assiste depuis longtemps à une tension permanente qui provoque une hausse des fermages, laquelle se traduit à son tour par une augmentation du revenu cadastral. Il en résulte que, pour des terres de fertilité et donc de productivité comparables, mais situées dans des régions différentes, nous enregistrons des revenus cadastraux qui varient parfois dans des proportions considérables.

S'il est normal que le revenu cadastral serve de base, dans le domaine fiscal, à l'impôt foncier qui frappe le revenu de la propriété, il est injuste de le retenir chaque fois comme critère en matière de cotisations sociales car, en définitive, en agissant de la sorte, on fixe la contribution de chacun non pas tellement d'après son revenu, d'après son bénéfice, mais bien en fonction d'une charge que constitue le fermage.

C'est pourquoi votre rapporteur avait proposé à la commission des affaires économiques de substituer, à plus ou moins brève échéance, à la notion de revenu cadastral celle de bénéfice agricole forfaitaire. Non pas que cette dernière soit exempte de critiques, mais elle reflète mieux le revenu de l'exploitant et, en conséquence, elle conduit à des résultats moins injustes.

Une longue discussion s'est engagée, au cours de laquelle certains commissaires ont fait valoir, notamment, que le revenu cadastral était d'un maniement facile, qu'il était entré dans les mœurs depuis un certain nombre d'années et que les résultats escomptés étaient, dès maintenant, aisément prévisibles, tandis que l'introduction du bénéfice agricole forfaitaire pouvait donner lieu à de nombreuses difficultés.

Finalement, et ici encore à une faible majorité, votre commission a marqué sa préférence en faveur du revenu cadastral. Je dois avouer que, s'agissant d'une question aussi importante, ce vote, succédant au vote précédent sur la double cotisation, aurait dû normalement entraîner la démission de votre rapporteur, si celui-ci n'avait songé, d'une part, à la courtoisie qui est de règle en cette maison et aussi à la gêne qu'eût été celle de son successeur éventuel pour rapporter devant vous trente-six heures après la réunion de la commission.

Je m'empresse du reste d'ajouter que votre commission des affaires économiques, pleinement consciente au fond des graves injustices auxquelles peut conduire l'utilisation brutale du revenu cadastral, a décidé par un vote quasi unanime qu'un coefficient de pondération lui serait appliqué afin de tenir compte de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

Telles sont, mes chers collègues, les observations principales que j'avais à vous présenter sur le problème délicat du financement. Il me faut maintenant retenir encore quelques instants votre attention pour vous indiquer la position de votre commission des affaires économiques sur un autre problème qui fait lui aussi l'objet de vives controverses, celui de la gestion.

Nous nous trouvons en présence de trois thèses principales : celle du projet gouvernemental, qui consacre en fait le monopole de la mutualité sociale agricole ; celle de la commission des affaires sociales du Sénat, que vient de défendre notre collègue M. Brousse et qui admet la pluralité, mais dans le seul cadre mutualiste ; enfin, celle qu'a retenue l'Assemblée nationale par un vote massif, à savoir la pluralité étendue à tous organismes d'assurances.

Votre commission des affaires économiques a estimé qu'il convenait d'abord de s'interroger sur les désirs de ceux qui sont directement intéressés par le projet d'assurance, c'est-à-dire les paysans.

Quel est le sentiment des organisations professionnelles ? L'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture a marqué sans ambages sa préférence pour le libre choix de l'organisme assureur. Il apparait bien que telle fut également la doctrine constante de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. M. Brousse, dans son rapport, fait état d'un vœu émis le 18 mais 1960 par le conseil national de cette organisation syndicale, aux termes duquel le conseil national aurait préconisé le libre choix, mais dans le seul cadre mutualiste. Mais des participants à ce conseil, dignes de foi, que j'ai pu consulter nous assurent que ce vœu a été voté par surprise dans la hâte d'une fin de réunion.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Monsieur Bajeux, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Martial Brousse, *rapporteur.* Je voudrais tout de même apporter quelques précisions. J'ai fait état, en effet, dans mon rapport, de la décision du conseil national, mais j'ai également

fait état du vœu émis par le XIVe congrès de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, tenu au mois de février 1960, qui indique également son désir de voir l'assurance maladie gérée par la seule mutualité agricole, qu'il s'agisse de la mutualité sociale agricole ou de la mutualité de la loi de 1900.

Si un vote par surprise a été obtenu — et je connais quand même suffisamment le sérieux des délibérations de la fédération des exploitants agricoles pour faire quelques réserves quant à cette affirmation — il serait quand même curieux qu'un deuxième vote par surprise ait pu se produire également !

J'ajouterai qu'au conseil national économique, où siègent les représentants des fédérations d'exploitants et des chambres d'agriculture, tous ces représentants ont voté pour la gestion mutualiste et professionnelle.

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* Monsieur Brousse, je ne doute pas de votre entière bonne foi, mais il est, dans cette salle même, des témoins qui m'ont rapporté le fait et je ne fais que rapporter objectivement les diverses thèses en présence. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Quoi qu'il en soit je ne mets pas en doute votre bonne foi en la matière...

M. le rapporteur. J'ai les textes !

M. Octave Bajeux, *rapporteur pour avis.* ... mais il est sûr qu'un certain nombre de dirigeants professionnels n'ont donné leur accord au caractère obligatoire de l'assurance que parce qu'il devait être assorti du libre choix de l'assureur. La mutualité agricole, en faisant toutefois exception pour le risque accident où elle admet la liberté la plus entière, ne retient comme assureur possible que les seuls groupements mutualistes, à l'exclusion des compagnies d'assurances. Il doit être, à la vérité, très difficile d'être à la fois juge et partie.

Si nous interrogeons les paysans de base, bon nombre sont étonnés qu'on leur pose la question, car ils ne voient pas en quoi l'entière liberté de choix pourrait être nuisible à leurs intérêts. S'il y avait un referendum, je crois — je puis me tromper — que les « oui » l'emporteraient à une large majorité.

Au sein de la commission, certains membres ont défendu, avec une sincérité et une conviction auxquelles il faut rendre hommage, la thèse mutualiste en reprenant les arguments qu'a développés tout à l'heure M. le rapporteur Brousse. Néanmoins votre commission, à une nette majorité, s'est prononcée pour l'entière liberté du choix de l'assureur.

Elle ne mésestime pas pour autant les difficultés techniques qu'entraîne cette solution. Il est incontestable, en effet, qu'un des arguments essentiels en faveur du monopole ou du quasi monopole de la mutualité sociale agricole est l'existence aux mains de celle-ci d'un fichier complet des exploitants et de leurs exploitations, fichier qui permettrait le fonctionnement rapide de la nouvelle institution. Mais ce serait exclure toute possibilité d'une vraie liberté et c'est ce dont votre commission n'a pas voulu !

La préoccupation essentielle qui l'a guidée est d'éviter une certaine sclérose des organismes de mutualité sociale agricole, de mettre un frein à une certaine tendance à la fonctionnarisation, au sens péjoratif du terme, que l'on peut aisément déceler. Votre commission a estimé que la liberté, en créant une certaine émulation, pouvait être salutaire à ce point de vue et qu'en définitive ce serait la profession, c'est-à-dire les paysans, qui en seraient les bénéficiaires.

Il faut néanmoins souligner que la concurrence ne pourra s'exercer que dans un secteur fort limité car le projet l'enferme dans le carcan d'une réglementation trop rigide. C'est ainsi notamment que, sur le plan financier, le montant des cotisations comme celui des prestations se trouve fixé d'autorité.

Le régime de la liberté du choix de l'assureur eût été plus efficace dans ses résultats si le projet s'était borné à préciser à quels risques minima devait s'appliquer l'obligation de l'assurance, laissant le montant des primes au libre jeu de la concurrence. Un tel projet n'excluait pas la possibilité de réserver aux exploitants les plus défavorisés le bénéfice de la participation de l'Etat, mais il écartait toute idée de solidarité professionnelle chère à certains.

Votre commission, d'autre part, a craint que la mutualité sociale agricole ne soit de plus en plus sous la mainmise de l'Etat. La parution d'un certain décret, il y a quelques mois, a mis son attention en éveil et, si elle a choisi la pluralité, c'est aussi pour éviter que les paysans ne soient tenus d'adhérer à des organismes dont le conseil d'administration serait progressivement démuni de tout pouvoir réel.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi votre commission a préféré la liberté de choix. Mais liberté ne veut pas dire anarchie. Des conditions d'agrément et de contrôle sont indispensables. Nous y reviendrons, s'il en est besoin, lors de la discussion des articles.

J'en ai terminé, mes chers collègues, en m'excusant d'avoir retenu trop longtemps votre attention. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des affaires économiques a donné un avis favorable au projet de loi qui nous est actuellement soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Michel Kistler, *rapporteur pour avis de la commission des des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son excellent rapport fait au nom de la commission saisie au fond, notre collègue, M. Brousse, vient d'étudier d'une manière très complète le problème posé par la protection sociale des exploitants agricoles et des membres de leur famille.

Il a souligné toute l'importance que présentait pour les milieux agricoles le vote de ce projet de loi dont l'interventon était réclamée depuis fort longtemps par les intéressés.

Il était, en effet, parfaitement anormal que les exploitants agricoles dont le niveau de vie est souvent moindre que celui des salariés du commerce et de l'industrie ne bénéficient pas de la protection sociale qui est accordée depuis déjà trente ans à ces derniers. Or, la maladie fait peser sur nos agriculteurs un risque grave. Combien de fois avons-nous vu un jeune exploitant, capable et travailleur, frappé par la maladie, incapable pendant de longs mois de s'occuper de son exploitation, obligé de s'endetter et qui, au stade de la convalescence, ne peut faire face aux charges financières contractées et est finalement contraint d'abandonner sa ferme !

Votre commission des finances ne peut, pour sa part, que se féliciter de voir enfin le Gouvernement se pencher sur ce problème et déposer un projet de loi qui, bien qu'insuffisant sur certains points, n'en constitue pas moins une première étape.

Le rapporteur de la commission saisie au fond ayant exposé en détail l'économie du projet, le rapporteur pour avis de votre commission des finances se bornera donc à étudier les seules questions présentant un intérêt financier.

Trois problèmes ont retenu spécialement l'attention de votre commission des finances : celui des principes du financement du nouveau régime d'assurance aux agriculteurs, celui de son équilibre financier, celui de sa gestion.

La difficulté principale que soulève la mise en œuvre d'un régime de protection sociale en faveur des exploitants agricoles est la question du financement. Plusieurs systèmes peuvent *a priori* être envisagés : financement par voie budgétaire ; financement au moyen des cotisations des assujettis ; financement par le produit de certaines taxes ou de certains prélèvements affectés à cet effet.

Le financement par le budget général est dans certains pays le mode normal de financement de la sécurité sociale, mais tel n'est pas le cas en France. Pour les salariés, la sécurité sociale française repose sur un financement basé sur des cotisations tant patronales qu'ouvrières. C'est en effet une notion d'assurance mutuelle qui se trouve à la base de notre régime de protection sociale.

Il était donc *a priori* normal qu'à partir du moment où l'on voulait doter les exploitants agricoles d'un régime de prévoyance voisin de celui des salariés, on envisage son financement au moyen de cotisations.

La nécessité de ces cotisations a été retenue, non seulement par le projet gouvernemental, puis par l'Assemblée nationale, mais également par les trois commissions du Sénat qui ont été saisies de ce texte. Toutefois, il n'est apparu à personne ni possible ni équitable de faire financer uniquement au moyen de cotisations l'ensemble du projet.

En effet, comme l'a démontré M. Brousse d'une manière irréfutable, la prise en charge intégrale par les exploitants agricoles de leur régime d'assurance maladie supposerait que l'agriculteur soit placé dans une situation analogue à celle du chef d'entreprise du commerce ou de l'industrie, c'est-à-dire que ses prix de vente couvrent normalement la totalité de ses prix de revient et qu'en particulier s'y trouvent incorporées les cotisations de sécurité sociale qu'il paie.

Or tel n'est pas le cas en agriculture, nous le savons fort bien. Les prix des principaux produits agricoles sont soit fixés par le Gouvernement, soit plus ou moins indirectement influencés par lui, et ces prix sont finalement, dans certains cas, à un niveau nettement inférieur aux prix de revient.

Or c'est l'ensemble de la nation qui profite en définitive de cette politique agricole du Gouvernement. Il serait donc

logique de récupérer directement la part des cotisations sociales qui seront dues par les exploitants agricoles sur le consommateur des produits agricoles.

C'est ainsi qu'au cours des débats devant l'Assemblée nationale l'idée avait été avancée d'instituer sur tous les produits agricoles une taxe de commercialisation dont la recette aurait été affectée à la caisse centrale de la mutualité agricole à titre de contribution aux dépenses de l'assurance même. Mais il est apparu qu'un tel projet aurait des incidences sur le coût de la vie. Par ailleurs, sur des marchés tendus et dans des conjonctures qui ne sont pas toujours favorables et qui, en tout cas, sont soumises à de nombreuses fluctuations, le fait d'inclure systématiquement les charges sociales dans les prix des produits pourrait être défavorable aux producteurs eux-mêmes. Enfin la taxe de commercialisation serait difficile à définir et à recouvrer.

Votre commission des affaires sociales a repris l'idée de l'institution éventuelle d'une telle taxe. Votre commission des finances, pour sa part, ne pense pas que, dans les circonstances actuelles, la création de taxes de cette nature soit possible.

Puisqu'il paraît difficile actuellement de récupérer directement une partie des charges sociales afférentes aux agriculteurs sur les consommateurs de produits agricoles, il est donc juste et normal de demander au budget général de participer au financement du régime maladie des agriculteurs. Ainsi, la collectivité nationale, qui est en définitive la bénéficiaire de la politique agricole du Gouvernement, apportera en retour sa contribution au financement de l'assurance maladie des agriculteurs.

Une fois admis le principe d'un financement mixte, partie par le budget général, partie par les cotisations des intéressés, restait-il à déterminer les modalités suivant lesquelles seraient fixées les cotisations. Là encore, plusieurs systèmes différents peuvent être envisagés : celui d'une cotisation individuelle ou d'une cotisation familiale ; celui d'une cotisation égale et forfaitaire pour chaque exploitant ou au contraire celui d'une cotisation variable suivant la faculté contributive de l'intéressé ; celui d'une cotisation qui serait fonction de la superficie ou de la valeur cadastrale des terres ou celui d'une cotisation basée sur le produit de l'exploitation, c'est-à-dire sur le bénéfice agricole forfaitaire.

Le projet gouvernemental, je le répète, avait prévu l'institution d'une cotisation uniforme pour chaque chef de famille. Une aide de l'Etat était prévue pour les assujettis vivant sur une exploitation dont le revenu cadastral était inférieur à 400 nouveaux francs.

L'Assemblée nationale a conservé le principe de la cotisation uniforme, mais a substitué à la notion de revenu cadastral celle de bénéfice agricole, bénéfice agricole forfaitairement fixé. Elle a prévu en effet que l'aide de l'Etat serait accordée aux exploitants dont le bénéfice forfaitaire était inférieur à 1.200 nouveaux francs.

Toutefois cette disposition ne devrait entrer en vigueur qu'à partir de 1963, car l'Assemblée nationale a prévu qu'à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls pourront bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont le domaine aurait un revenu cadastral inférieur à 400 nouveaux francs, avec application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'atténuation dans des conditions établies par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

Votre commission des affaires sociales a profondément modifié le système de financement prévu par l'Assemblée nationale. En premier lieu elle propose que l'aide de l'Etat ne consiste plus en une prise en charge partielle des cotisations des petits exploitants mais s'applique au contraire globalement à l'ensemble du régime. En revanche, la cotisation uniforme serait supprimée et remplacée par deux cotisations : premièrement, une cotisation familiale unique d'un taux qui doit être modéré ; deuxièmement, une cotisation complémentaire basée sur le revenu cadastral.

Votre commission des finances a estimé ne pas pouvoir suivre dans cette voie la commission saisie au fond. Elle pense, en effet, qu'il serait anormal de prévoir pour le financement d'une assurance maladie, qui intéresse à un égal degré tous les exploitants agricoles, un financement basé sur le revenu cadastral, c'est-à-dire sur une cotisation qui soit fonction de l'importance de l'exploitation, alors qu'au contraire les prestations seront les mêmes pour tous.

Au surplus, la notion de revenu cadastral appelle en elle-même de sérieuses critiques. En effet, le revenu cadastral est celui du propriétaire foncier. Il dépend du fermage et il a peu de rapport avec le bénéfice de l'exploitation agricole. En outre, l'expérience prouve que le revenu cadastral des terres de productivité semblable varie arbitrairement dans les mêmes communes d'un même département. Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose de vous rallier sur ce point au texte voté par l'Assemblée nationale.

J'en arrive maintenant à l'examen de l'équilibre financier du système. Le projet primitif du Gouvernement aboutissait à un total de dépenses de 463 millions de nouveaux francs. Ces dépenses ont été portées par l'Assemblée nationale à 548 millions de nouveaux francs qui se décomposent comme suit : maternité, 33 millions ; invalidité, 10 millions ; enfants, 105 millions ; indemnités journalières, néant ; maladies des adultes, 340 millions ; gestion, 60 millions.

Ces dépenses doivent être couvertes à concurrence de 140 millions de nouveaux francs par une aide de l'Etat et pour le surplus par des cotisations des intéressés.

La commission sénatoriale des affaires sociales a, comme vient de vous l'indiquer M. Brousse, apporté au texte voté par l'Assemblée nationale de nombreuses améliorations au système des prestations, mais ces améliorations vont se traduire par des dépenses supplémentaires très importantes, qui peuvent se chiffrer au début à environ 100 millions de nouveaux francs se décomposant comme suit.

Premièrement, extension de l'assurance aux anciens exploitants n'ayant pas cotisé pendant au moins cinq années: 30 millions de nouveaux francs; deuxièmement, assimilation aux enfants mineurs de seize ans de ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage: 7 millions; troisièmement, assimilation aux enfants mineurs de seize ans de ceux qui sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité rémunératrice: 500.000 nouveaux francs; quatrièmement, suppression du coefficient « plancher » pour les interventions chirurgicales: un million de nouveaux francs; cinquièmement, inclusion dans l'abattement prévu à l'article 1106-2-1-3°-*d*) des dépenses représentant la participation des assurés pour les maladies de leurs enfants: 15 millions de nouveaux francs; sixièmement, attribution de l'indemnité journalière à compter du deuxième mois d'arrêt total du travail: 45 millions.

En outre, l'attribution des prestations invalidité aux exploitants dans l'incapacité physique de continuer leur activité professionnelle sans obligation d'abandonner complètement leur profession représente, d'après les évaluations du Gouvernement, une dépense supplémentaire de 90 millions de nouveaux francs. Votre commission estime toutefois que l'adoption d'une définition très stricte de l'invalidité devrait permettre de réduire considérablement ou même de faire disparaître cette dépense.

Enfin, la suppression progressive de l'abattement prévu à l'article 1106-2-1-3° — *d* représenterait, lorsqu'elle serait intégralement réalisée, une dépense supplémentaire de 180 millions de nouveaux francs.

Ces importantes charges nouvelles, en l'absence d'une augmentation fort peu probable de la participation de l'Etat, retomberont finalement sur les assujettis qui devront supporter une sérieuse majoration des cotisations initialement prévues.

On peut se demander si, en l'état actuel de l'économie agricole, d'aussi fortes cotisations seront supportables facilement pour les exploitants. Il s'agit là toutefois d'une question de politique générale qui excède la compétence technique de votre commission des finances. Aussi celle-ci, tout en étant bien entendu d'accord quant au principe des améliorations proposées par la commission des affaires sociales, ne peut que laisser le Sénat juge de voir si, dans les circonstances actuelles, il convient de doter les exploitants agricoles d'un régimes d'assurance-maladie le plus complet possible, mais ayant pour contrepartie de lourdes cotisations, ou si au contraire il est préférable, au moins au début, de limiter les prestations, comme l'a fait l'Assemblée nationale, pour pouvoir limiter également l'effort financier imposé aux assujettis.

Le troisième point sur lequel s'est penchée votre commission des finances est celui de la gestion. La gestion de l'assurance maladie des exploitants agricoles pose, en effet, le problème de l'unicité ou de la multiplicité des assureurs.

Trois solutions sont possibles: confier la gestion à la seule mutualité sociale agricole; confier la gestion à la mutualité sociale agricole et aux autres mutuelles — mutuelles « 1900 » et mutuelles « 1945 » — c'est-à-dire en définitive à la profession même; ou encore admettre toutes les mutuelles et tous les organismes d'assurances à concourir à la gestion du nouveau régime.

Le projet du Gouvernement avait prévu que l'assurance serait confiée obligatoirement à la mutualité sociale agricole. Des conventions pouvaient toutefois être passées avec des sociétés mutualistes pour associer ces dernières aux opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des prestations.

L'Assemblée nationale a, au contraire, prévu le libre choix de l'assuré, qui peut s'adresser à tout organisme d'assurances agréé.

La commission des affaires sociales du Sénat a prévu l'assurance au choix de l'assuré auprès de la mutualité sociale agricole, des sociétés mutualistes — ordonnance de 1945 —

et des caisses d'assurances mutuelles agricoles — loi de 1900 — à l'exclusion des compagnies d'assurances.

Pour sa part votre commission des finances a estimé qu'il était préférable de maintenir le système de la pluralité des assureurs et vous propose en conséquence l'adoption sur ce point du texte voté par l'Assemblée nationale, à la condition toutefois de regrouper obligatoirement toutes les assurances, tant sur le plan national que départemental, pour que le contrôle de l'administration soit simplifié au maximum. Lors de la discussion des articles votre commission vous proposera un amendement en ce sens.

Voici mes chers collègues, au terme de mon intervention, dans leurs grandes lignes les observations que votre commission des finances m'a chargé de présenter. C'est sous le bénéfice de ces observations qu'elle a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi concernant l'assurance maladie des exploitants agricoles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, *président de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en montant à la tribune je n'ai nullement l'intention de prolonger démesurément cette séance ni la pensée non plus de compléter les excellents rapports qui viennent de nous être présentés, avec une grande compétence d'ailleurs, par MM. Brousse, Bajeux et Kistler. Mon intervention, qui sera courte, tendra simplement à préciser les conditions du travail réalisé par votre commission des affaires sociales.

Le 21 juillet dernier le Sénat, qui venait d'être saisi du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, demandait qu'un délai fût accordé pour lui permettre d'examiner cette importante question avec le sérieux qui caractérise ses débats. La commission des affaires sociales, unanime, avait mandaté son bureau auprès des représentants du Gouvernement pour obtenir le report de la discussion aux premières séances utiles de la session d'octobre. Il lui était matériellement impossible de traiter valablement le sujet dans l'encombrement inévitable des derniers jours d'une session parlementaire se terminant constitutionnellement le 25 juillet. En séance, plusieurs de nos collègues sollicitèrent la discussion immédiate, au prix même d'une session extraordinaire, car ils ne voulaient pas courir le risque de paralyser un projet social tant attendu par le monde agricole.

M. le Premier ministre fut sensible aux remarques de votre commission. Il proposa lui-même le report de la discussion en octobre, en insistant sur le fait que ceci ne pourrait en aucun cas porter préjudice à la mise en œuvre de cette loi dont l'application est prévue à partir du 1er avril 1961. Ainsi, votre commission des affaires sociales s'était engagée à conduire ses travaux de façon à permettre la discussion publique dès la rentrée parlementaire. Le rapport fut déposé en temps opportun, imprimé et distribué le jour même de la rentrée, le mardi 4 octobre.

Je dois rendre hommage à mes collègues de la commission des affaires sociales qui, très nombreux, se sont astreints à de longues séances de travail au cours de ce qu'il est convenu d'appeler les « vacances parlementaires ». Ils se sont penchés pendant plusieurs jours sur des textes particulièrement délicats, il faut le reconnaître, mais ils ont accompli leur mission avec la volonté de mettre leur compétence et leur dynamisme au service d'une cause profondément humaine et sociale.

Je remercie d'une façon toute particulière notre rapporteur M. Martial Brousse, qui a mené une tâche difficile et immense à une époque où ne lui échappaient ni les soucis familiaux ni les impératifs professionnels.

Le rapport n° 335, distribué sous le nom de M. Brousse, constitue un document précieux faisant honneur à notre commission et certainement aussi au Sénat. Il pose, avec foi et avec force, toutes les données du problème. Il fait l'analyse impartiale des textes proposés par le Gouvernement et de ceux adoptés par l'Assemblée nationale. Il montre dans quel esprit la commission et son rapporteur se sont placés pour proposer des améliorations souhaitables.

A ces remerciements, je veux associer les services du Sénat mis à notre disposition et plus particulièrement le secrétariat de la commission qui réalisa un travail considérable de préparation et de synthèse. Je citerai aussi les services de l'imprimerie des Journaux officiels, qui, en quelques heures, sont capables de sortir un document impeccable dans sa présentation.

La commission des affaires sociales ayant respecté les engagements pris, l'important débat sur l'assurance des exploitants agricoles a pu s'ouvrir aujourd'hui devant le Sénat. Toutefois, il convient de faire remarquer les conditions difficiles dans lesquelles se trouvent placées les commissions des finances et des affaires économiques saisies pour avis et qui n'ont pu s'exprimer avant d'avoir analysé le rapport de la commission saisie au fond. Nous ne saurions trop remercier les rapporteurs d'avoir donné leur avis dans des délais aussi courts. Leur diligence permettra d'engager la discussion des articles au début de la semaine prochaine, avec la volonté de la conduire à son terme dans le temps qui nous est imparti. Ainsi, tous les moyens d'appréciation seront donnés à l'ensemble de nos collègues appelés à se prononcer définitivement.

L'assurance des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille s'intègre au sein des garanties sociales déjà existantes dans la profession. Elle se place exactement entre les prestations familiales et l'assurance pour la vieillesse. Elle devient ainsi le maillon qui manquait jusqu'alors, nécessaire pour apporter la sécurité à un nombre considérable de Français dont on a souvent méconnu la réalité des besoins sociaux.

Dans ses quatre sections le projet de loi conduit à se prononcer sur : premièrement, l'obligation de l'assurance ; deuxièmement, l'étendue des prestations et des garanties accordées ; troisièmement, le financement du service créé et les cotisations dues ; quatrièmement, la gestion du service.

Je n'anticiperai pas sur les discussions à venir. Mais nous penserons tous aux 6.500.000 personnes qui doivent trouver une sécurité meilleure avec l'application de la loi. C'est pourquoi dans la diversité des opinions, mais aussi dans la sérénité de ses débats, votre commission des affaires sociales a manifesté une volonté commune de franchir rapidement ce pas nécessaire vers une plus grande solidarité humaine.

Elle souhaite que M. le ministre de l'agriculture puisse aujourd'hui, au nom du Gouvernement, nous apporter de bonnes nouvelles quant à ses intentions finales. Elle souhaite aussi que le Sénat accepte les moyens les plus propices à réaliser une étape substantielle dans cette voie de la protection sociale et de la solidarité.

En travaillant pour l'homme, nous contribuons aussi à unir plus intimement les classes, les professions et les diverses catégories sociales de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le ministre de l'agriculture craint bien de décevoir l'attente exprimée à l'instant par M. le président de la commission des affaires sociales, saisie au fond du problème dont nous discutons, et je suis bien obligé de dire qu'il n'y a rien de fondamentalement nouveau par rapport aux positions gouvernementales, qui ont été définies et explicitées d'abord dans le texte originaire déposé par le Gouvernement et ensuite à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas, en effet, de position nouvelle du Gouvernement en la matière, et il n'y a malheureusement pas dans l'immédiat de nouveautés à apporter, ni au régime des prestations fixé dans les textes, ni au financement de l'assurance-maladie et chirurgie des exploitants agricoles.

Au surplus, mon propos sera bref, car je n'ai pas l'intention de reprendre par le détail l'historique des textes, l'historique des débats, la philosophie des textes ou la philosophie des débats. Tous vos rapporteurs, mes chers collègues, ont très précisément dit ce qu'il fallait dire en la matière et je vous renvoie particulièrement à l'excellent rapport de M. Brousse. Les rapporteurs de la commission des affaires économiques et de la commission des finances ont marqué les différences de positions qui se sont exprimées au cours de leurs débats, et je ne pense pas qu'il soit facile ni possible de mieux dire ni de mieux faire.

C'est dans ces conditions que je suis amené à me réjouir, avec vous tous, de voir enfin venir en discussion un projet qui a été tant attendu par les intéressés eux-mêmes et tant réclamé par les organisations professionnelles agricoles. Je tiens, au nom du Gouvernement, à m'associer aux déclarations faites tout à l'heure par vos rapporteurs et par le président de la commission saisie au fond, en soulignant l'intérêt que les exploitants agricoles attachent à l'élaboration définitive d'un texte fixant, en réalité, leur régime d'assurances sociales. Je dis bien leur régime d'assurances sociales. En soulignant cette formule, je marque toute l'évolution du texte que nous examinons à partir d'aujourd'hui.

En effet, au début de l'année nous n'en étions qu'à la discussion d'un texte qui devait assurer seulement aux travailleurs indépendants de l'agriculture la couverture de ce que nous convenions d'appeler à l'époque les gros risques. A la suite de discussions intervenues devant l'Assemblée nationale et dans les conditions que vos rapporteurs ont précisées, ce texte est devenu la base d'un véritable régime d'assurances sociales des exploitants agricoles.

J'insiste aussi sur ces mots : ce texte constitue une base et un point de départ. J'ai prononcé ces deux termes en en pesant

tout le sens. Je ne mésestime pas les reproches qui peuvent être faits au Gouvernement et qui ont été exprimés tout à l'heure par vos rapporteurs, reproches d'une certaine timidité dans la présentation du texte en même temps que dans les objectifs immédiatement atteints. Mais il faut prendre conscience que nous sommes limités par des impératifs que vous connaissez parfaitement, impératifs financiers concernant l'effort qui pourrait être supporté par les finances publiques et aussi les facultés contributives des agriculteurs.

On reproche en outre au projet actuel son insuffisance et les limitations apportées à la couverture des risques par l'institution d'une franchise à la base. Le Gouvernement est parfaitement conscient des inconvénients d'un tel système comme de certaines autres imperfections du projet ; mais, à son jugement, il convient avant tout de créer un régime viable et ensuite, petit à petit, pas à pas, à la lumière de son fonctionnement, de lui apporter les améliorations nécessaires et, j'ose le dire, les accroissements indispensables.

C'est le point de vue auquel s'est rangé le Gouvernement qui estime que le projet qui vous est soumis ne fait que constituer — j'y insiste à nouveau — un point de départ en vue de l'aménagement d'un régime qui apportera aux agriculteurs des avantages analogues à ceux qui sont actuellement distribués aux salariés en matière d'assurance sociale. Je me propose d'ailleurs d'y revenir et, à l'occasion de l'examen des différents articles du projet, de vous indiquer la position du Gouvernement sur les propositions faites par les différentes commissions qui se sont penchées sur ce problème particulièrement délicat.

Vos rapporteurs ont d'ailleurs, avec toute leur compétence et toute leur autorité, appelé votre attention sur les difficultés qu'ils ont pu éprouver dans la recherche de certaines solutions. Je me bornerai, pour le moment, à évoquer devant vous deux de ces difficultés qui sont fondamentales, tout d'abord celle concernant les bénéficiaires éventuels de l'assurance et l'importance des risques couverts, ensuite celle visant l'organisation même du régime de l'assurance des exploitants.

Sur le premier point, je rappellerai ce que je disais déjà il y a quelques instants, à savoir que le régime qui va être mis en place ne constitue qu'un point de départ et, à la vérité, il s'apparentera à une longue patience. Le Gouvernement n'a eu ni l'ambition, ni les moyens de mettre en place un régime définitif d'assurance sociale des exploitants et je dirai d'entrée de jeu : même s'il l'avait voulu, c'eût peut-être été une erreur que de calquer sur les régimes actuellement existants des mesures qui devront s'appliquer à une catégorie de la population qui a des conditions de vie particulières et je ne saurais trop, mesdames, messieurs, insister sur cet aspect des choses.

A l'occasion du débat à l'Assemblée nationale, on a reproché au ministre de l'agriculture certaines prises de position et j'ose dire qu'à cette occasion on a fait au Gouvernement des procès d'intention.

A la vérité, je tiens à rappeler que le secteur de l'agriculture, que l'économie agricole obéit à des lois qui lui sont propres. Il ne saurait être question de lui appliquer facilement les lois générales de l'économie française. Il est impérieux que l'on tienne compte des difficultés spécifiques en la matière, des rythmes particuliers de l'agriculture et notamment des conditions de formation du revenu agricole.

J'ai été sensible tout à l'heure au rappel que l'on a fait de l'article 31 de la loi d'orientation. C'est un vieux problème que de savoir si l'on peut inclure les charges sociales de l'agriculture dans les prix de vente des produits agricoles. L'état actuel de certains marchés nous oblige en la matière à beaucoup de réserve et de prudence. D'ailleurs, l'attitude prise par certaines de vos commissions concernant l'augmentation éventuelle de la taxe de circulation sur certains produits agricoles nous renforce dans ces réserves et nous ne pouvons pas très aisément accroître les taxes indirectes qui pèsent sur les produits.

Les circonstances particulières dans lesquelles vit l'agriculture et s'organisent ses marchés nous obligent, en la matière, à beaucoup de prudence et nous aurons à voir, au fur et à mesure que se dérouleront les débats, lorsque viendront en discussion les articles de l'espèce intéressés par les réflexions que je présente, comment nous pouvons organiser notre régime.

Je faisais allusion tout à l'heure à certains impératifs financiers qui avaient commandé l'attitude du Gouvernement. Ces impératifs l'ont mis dans l'obligation, en particulier, de renoncer à faire bénéficier de l'assurance nouvelle les vieux exploitants n'ayant pas cotisé au moins pendant cinq années. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, qu'une mesure étendant le bénéfice de l'assurance à ces vieux exploitants entraînerait une charge supplémentaire de l'ordre de 30 millions de nouveaux francs et qu'en outre elle mettrait le Gouvernement dans l'obligation d'accorder les mêmes avantages aux salariés agricoles et aux salariés du commmerce et de l'industrie, ce qui n'irait pas sans alourdir considérablement la charge des deux régimes qui, vous le savez, connaissent certaines difficultés pour assurer leur équilibre.

Il existe actuellement un certain nombre d'autres mesures qui ont été proposées par vos commissions, notamment par la commission des affaires sociales, auxquelles, je le reconnais volontiers, il serait désirable de donner satisfaction. Mais il me paraît que, dans l'immédiat, ce ne serait pas possible, et ce pour des raisons d'ordre financier.

Je tiens à rendre attentive votre assemblée au fait que l'ensemble des améliorations proposées représente une dépense supplémentaire de l'ordre de 100 millions de nouveaux francs et encore, dans cette somme, il n'est tenu aucun compte ni d'une dépense supplémentaire qui serait à la charge du régime à partir de 1963 du fait de la suppression progressive de l'abattement à la base de 200 nouveaux francs, ni d'une dépense de 90 millions de nouveaux francs que devrait supporter le régime du fait de la rédaction donnée à l'article relatif aux conditions d'attribution des pensions d'invalidité et sur lequel il conviendra de revenir parce qu'il semble que, sur le fond, le Gouvernement et votre commission des affaires sociales sont en fait d'accord.

Je rappelle que le Gouvernement a fait connaître son intention de mettre à la disposition du régime une somme de 115 millions de nouveaux francs au titre de l'exercice 1961, ce qui donne, en année pleine, une somme de 140 millions de nouveaux francs.

La dépense du régime ayant été chiffrée à 540 millions de nouveaux francs en année pleine, soit donc 405 millions de nouveaux francs en 1960, la différence devra être financée par les cotisations des assujettis. Il faut donc que vous soyez conscients du fait que toute augmentation du nombre des assujettis ou de l'importance des prestations donnant lieu à remboursement entraînera, en définitive, une augmentation même du montant des cotisations qui devront être réclamées aux exploitants agricoles.

Est-il besoin de dire à ce propos que le Gouvernement tient à ce que la charge supportée par les agriculteurs ne vienne pas alourdir des budgets déjà difficilement équilibrés ?

Sur ce que sera l'assiette des cotisations, je ne dirai en ce moment qu'un mot. Se fondant sur les avis concordants des organisations professionnelles, le Gouvernement avait proposé que celle-ci fût fixée forfaitairement. Le Gouvernement vous laissera juges de vous prononcer sur un système différent, qui tend à prévoir une cotisation ayant cette double caractéristique d'être à la fois familiale et progressive. Nous aurons l'occasion d'en reparler plus à fond au moment de la discussion des textes correspondants.

Vous n'ignorez pas que, dans le domaine de l'organisation administrative du régime, des débats parfois passionnés se sont institués dans différentes enceintes. Le projet de loi soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale instituait la mutualité sociale agricole comme assureur unique, tout en prévoyant l'intervention, à titre de mandataire, de la mutualité sociale agricole, et, sous le contrôle de celle-ci, des caisses agricoles de mutualité organisées par la loi de 1900 et des sociétés ou fédérations mutualistes, à l'exclusion des sociétés d'assurances.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications profondes au système prévu en précisant que les assujettis seraient assurés à leur choix par les caisses de mutualité sociale agricole ou par tous autres organismes d'assurance sous réserve de leur agrément, d'une part, et de la création d'une caisse nationale de compensation, d'autre part.

Il vous appartiendra de vous prononcer sur les systèmes proposés et, éventuellement, d'apprécier s'il ne serait pas possible de rechercher une solution qui concilie des positions qui peuvent apparaître à première vue comme divergentes.

Cette solution, je vous demande de la rechercher, mais en pensant que cette assurance est faite d'abord pour les exploitants agricoles et non pas pour les organismes d'assurance eux-mêmes. (*Très bien ! très bien !*) Il n'y a pas lieu de rechercher ici si les prérogatives de tel ou tel organisme sont bien respectées ou si un équilibre est obtenu entre compagnies d'assurances et organismes mutualistes. Seul l'intérêt des futurs assujettis et bénéficiaires compte et il s'agit pour vous d'examiner dans quelles conditions la future organisation fonctionnera au mieux au bénéfice exclusif des seuls exploitants agricoles. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

A ce propos, je voudrais rappeler qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale, on a fait au ministre de l'agriculture lui-même un procès de tendance, le taxant volontiers d'antilibéralisme. C'est une catégorie de débats auxquels je ne tiens pas à participer. Les épithètes de cette nature « libéral » ou « antilibéral » ont de moins en moins de signification.

M. Jacques de Maupeou. Très bien !

M. le ministre. Je ne sache pas que les textes de la loi d'orientation agricole qui fixent les conditions d'organisation des marchés agricoles aient fait l'objet d'un débat sur le point de savoir s'ils étaient libéraux ou non libéraux. Ce que je sais c'est que, dans le secteur de l'agriculture, ces formules n'ont pas de sens. S'y laisser prendre risquerait de nous coûter cher.

Le principe de l'organisation des marchés est essentiel en agriculture. D'aucuns apprécieront s'il s'agit d'un point de vue libéral ou non. Ce que je sais aussi c'est que, dans l'économie la plus puissante du monde — qui passe aussi pour la plus libérale — l'organisation des marchés agricoles est la plus rigoureuse, le soutien et la garantie des prix agricoles les plus étoffés.

Nous aurons donc à revenir, non pas sur ce débat, mais sur le texte qui fixe les conditions de gestion ou d'administration des risques à couvrir ; mais nous en resterons, si vous voulez, au seul critérium qui doive guider nos délibérations et nos décisions, à mon sens, que la mutualité sociale agricole.

Quelle que soit d'ailleurs la solution que nous croirons devoir finalement retenir en ce qui concerne les organismes gestionnaires d'assurances, qu'il me soit permis d'attirer votre attention sur le fait — que j'estime essentiel — que dans chaque circonscription départementale il convient que la responsabilité de la gestion de l'assurance par les divers organismes soit confiée à un organisme unique dont tous les autres ne soient, en fait, que les intermédiaires agréés. Cet organisme pivot ne peut être, à mon sens, que la mutualité sociale agricole.

Nous aurons, bien sûr, l'occasion de revenir lors de la discussion des textes, tout à la fois sur les problèmes que je viens d'évoquer sommairement et sur ceux qui ont trait plus particulièrement aux prestations et aux modalités de fonctionnement du régime.

Je désire borner là les premières observations que j'ai à présenter au Sénat. Avec vos rapporteurs et avec le président de votre commission des affaires sociales, je voudrais qu'il me soit permis d'exprimer le vœu que nous réalisions ensemble l'œuvre qui permettra d'avoir pour les agriculteurs un véritable régime de protection sociale et de doter enfin l'agriculture de tous les moyens qui lui assurent une vie décente et une promotion sociale permanente. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite de la discussion générale est renvoyée à la séance de mardi prochain 18 octobre, après les réponses des ministres aux questions orales sans débat.

— 8 —

ELECTION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres titulaires de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées de l'enfance et à l'adolescence :

Nombre des votants	172
Bulletins blancs ou nuls	5
Suffrages exprimés	167
Majorité absolue des suffrages exprimés	84

Ont obtenu :

M. Vincent Delpuech	165 voix.
Mme Suzanne Crémieux	164 voix.
Divers	1 voix.

M. Delpuech et Mme Crémieux ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres suppléants de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence :

Nombre des votants	170
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	168
Majorité absolue des suffrages exprimés	85

Ont obtenu :

MM. Robert Chevalier	168 voix.
Louis Jung	168 voix.

MM. Robert Chevalier et Louis Jung ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres suppléants de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles :

Nombre des votants	163.
Bulletins blancs ou nuls	2.
Suffrages exprimés	161.
Majorité absolue des suffrages exprimés	81.

A obtenu :

M. Max Monichon	160 voix.
Divers	1 voix.

M. Monichon ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour la commission des affaires culturelles, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. René Dubois, membre de la commission des affaires culturelles ;

M. Guy Petit, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;

Et M. Jean-Louis Vigier, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 octobre, à quinze heures :

A. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas convenable d'expliquer au Parlement le concours de circonstances dont la pression a pu amener le Gouvernement de la République à négocier avec la République populaire du Nord-Vietnam le transfert des cimetières français du Tonkin ;

D'exposer les modalités de cet accord et de dégager les conclusions qu'il croit pouvoir tirer de l'efficacité de notre représentation diplomatique au Nord-Vietnam (n° 196).

II. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Quel est le nombre de fonctionnaires titulaires détachés auprès de : l'U. E. O., l'O. E. C. E., l'O. T. A. N., le Conseil de l'Europe, le secrétariat des commissions des Six à Bruxelles et à Luxembourg ;

2° S'il est versé à certains de ces fonctionnaires détachés une indemnité supplémentaire ;

3° Si tel est le cas, quel est le mode de calcul de cette indemnité, et si, dans certains cas, cette indemnité correspond à la part de la cotisation patronale au régime de retraite des intéressés ;

4° A quel budget sont imputées ces indemnités (n°210).

III. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les problèmes de distribution d'eau et d'assainissement dans les villes ne peuvent être dissociés de ceux qui sont posés par la construction de nouveaux logements et par la nécessité d'une modernisation progressive de l'habitat existant ;

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est opportun de donner une vue générale de ce problème dont jusqu'à présent le Parlement n'a eu à connaître que d'aspects fragmentaires et à cet effet s'il lui paraît possible d'indiquer, année par année, le montant des travaux de distributions d'eau urbaines et d'assainissement réalisés depuis 1945 avec ou sans subventions de l'Etat et de faire connaître les projets à réaliser au cours des quatre prochaines années (n° 197).

IV. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre de l'intérieu ce qu'il compte faire pour que les rivières navigables, ou non, ne soient polluées par les déversements industriels ou autres, ceci à la fois dans l'intérêt des consommateurs, des usagers des rivières, spécialement des sportifs, et de la pisciculture, le réempoissonnement des rivières étant très fréquemment rendu inutile, malgré les dépenses faites (n° 201).

V. — M. Marcel Audy expose à M. le ministre de l'intérieur que par application de l'article 44 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, une commune rurale ayant employé un agent auxiliaire qui a été titularisé ultérieurement par une autre commune ou par une administration de l'Etat, peut être astreinte au versement d'une contribution égale au double des retenues rétroactives mises à la charge de l'intéressé en cas de validation.

Ne diposant que d'un ou deux agents titulaires la commune rurale se trouve parfois débitrice d'une somme élevée incompatible avec ses moyens de trésorerie normaux si, quinze ou vingt ans plus tard, au moment où il a souscrit sa demande de validation de services, son ex-agent a accédé à un emploi d'un rang hiérarchique élevé ou même moyen.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de faire modifier d'urgence la disposition réglementaire susvisée (n° 209).

VI. — M. Michel Champleboux demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact, selon certaines informations, qu'il serait envisagé de ramener progressivement, pour le bassin houiller d'Auvergne, la quantité annuelle des extractions de 1.130.000 tonnes en 1960 à 600.000 tonnes en 1965, et, dans l'affirmative,

Lui demande :

1° Si, parallèlement à ce projet, un plan précis a été établi pour régler le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre qui sera ainsi privée de travail ;

2° S'il est possible d'en connaître les principales dispositions et notamment :

a) En particulier celles envisagées pour garantir, sans transfert de population, le plein emploi de ces travailleurs ;

b) En général, les mesures qu'il compte prendre pour régler le problème social et humain que posera une telle situation (n° 200).

VII. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les raisons qui retardent la construction du « Centre d'apprentissage de jeunes filles F 1138 » à Nice, pour lequel une propriété a déjà été acquise (n° 212).

VIII. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modalités d'attribution des crédits de l'allocation scolaire telles que les a fixées la circulaire du 15 septembre 1952 proviennent d'un désir de contrôler étroitement l'utilisation de ces fonds, du moins par les collectivités locales, et qu'il en résulte une procédure dont la longueur n'est pas justifiée par le volume des crédits mis en définitive à la disposition des municipalités (établissement du programme par le maire en accord avec le directeur d'école, délibération du conseil municipal, avis du préfet, de l'inspecteur d'académie, décision du conseil général, notification d'approbation, versement de l'allocation à un compte hors-budget, régularisation comptable...).

Compte tenu de la part que représentent ces crédits dans le total des dépenses réellement effectuées par les communes pour l'enseignement,

Il lui demande si un peu plus de confiance ne peut être accordée aux administrateurs locaux et une simplification apportée à la procédure actuellement en vigueur (n° 217).

IX. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour préserver des incendies les collines boisées de Provence et quelles dispositions il envisage pour enrayer l'extension de ces feux en les localisant le plus possible.

En effet, la fréquence des feux de forêts, les proportions gigantesques qu'ils prennent nécessitent tout d'abord une vigilance accrue et des moyens de prévention nouveaux.

La disparition graduelle des pinèdes provençales, la menace contre les agglomérations, fermes et villas, l'angoisse des habitants et les dégâts consécutifs au feu ainsi que les dépenses considérables du fait des déplacements de pompiers, d'hommes de troupe, de matériel de lutte contre l'incendie exigent que soient prises des mesures adéquates en fonction des possibilités modernes de prévention et d'extinction, les mesures actuelles s'avérant insuffisantes. (N° 215.)

X. — M. André Méric informe M. le ministre de l'agriculture que le jeudi 11 août 1960 une violente tornade s'est abattue sur de nombreuses communes de l'arrondissement de Muret-Villefranche (Haute-Garonne). Les dégâts sont très importants. Les récoltes de maïs sont presque entièrement détruites et la vigne a subi de graves dommages.

Ainsi de nombreux agriculteurs et viticulteurs se verront une nouvelle fois privés du fruit de leur labeur.

Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux sinistrés. (N° 216.)

B. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N°° 280 et 335 (1959-1960). — M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales ; n° 3 (1960-1961). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur ; n° 4 (1960-1961). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 18 octobre 1960, à 18 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 octobre 1960.

INTERVENTION DE M. LÉON JOZEAU-MARIGNÉ

Page 1234, 1re colonne, 9e alinéa, à la 4e ligne :

Au lieu de : « ... dans le cadre d'une loi par trois fois rejetée... »,

Lire : « ... dans le cadre d'une loi par trois fois répétée... ».

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 79 du règlement.)

Pétitions nos 2, 3, 4 et 5. — Mme Catherine Sialelli, avenue du 9-Septembre, Corte (Corse) ; M. Thomas Fortune, 7, rue Chiostra, Corte (Corse) ; M. Hyacinthe Campocasso, 1, place du Poilu, Corte (Corse) ; M. Alexandre Gambini, 1, rampe Pozza, Corte (Corse), demandent l'exécution de deux jugements du tribunal administratif de Nice et d'un arrêt du conseil d'Etat rendus en leur faveur.

Cette pétition a été renvoyée, le 7 juin 1960, sur le rapport de M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 29 septembre 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me renvoyer les pétitions dont vous avaient saisi divers employés de la ville de Corte, qui se plaignaient de ne pouvoir obtenir de la municipalité l'exécution de jugements les concernant.

Ainsi que je vous en ai informé, j'ai demandé à M. le préfet de la Corse d'intervenir auprès du maire de ladite ville pour l'inviter à se conformer aux décisions de justice rendues en faveur des intéressés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des observations qui lui ont été faites, ce magistrat municipal a procédé à la réintégration des agents dont le licenciement avait été déclaré irrégulier par les juridictions compétentes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint en retour, avec leurs annexes, les pétitions communiquées.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : P. CHATENET.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

239. — 13 octobre 1960. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre du travail:** 1° si des dispositions sont prévues au budget de 1961 pour ajuster au coût de la vie l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire; 2° s'il envisage de relever le plafond des ressources pour l'attribution des deux allocations susvisées; 3° si les ressources votées par le Parlement pour alimenter le fonds national de solidarité excèdent les besoins de ce fonds; dans l'affirmative, à la couverture de quelles dépenses est employé cet excédent.

240. — 13 octobre 1960. — **M. Edouard Le Bellegou,** devant l'émotion soulevée dans les populations riveraines de la Côte d'Azur et de la Corse par les menaces de toute nature que font peser sur ces régions le projet d'immersion de déchets atomiques en Méditerranée, demande à **M. le Premier ministre** de surseoir à cette immersion qui a été décidée sans consultation des représentants des populations riveraines ou des autorités océanographiques reconnues.

241. — 13 octobre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des graves inondations qui ont ravagé le Sud-Est et le Centre de la France, de nombreux ouvrages d'art, des équipements publics et privés ont été détruits, alors que dans ces régions deshéritées le niveau de l'équipement est encore notoirement insuffisant. Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux communes sinistrées et de reconstituer les patrimoines, il demande que des crédits de subvention et des prêts leur soient accordés par priorité Pour le financement, il suggère que les ressources nécessaires soient dégagées sur le bénéfice réalisé, chaque année par l'Etat, sur les dépôts effectués dans les caisses d'épargne. En effet, les fonds versés par les épargnants sont gérés par la caisse des dépôts et consignations qui les replace à un taux plus rémunérateur. La différence entre ces deux taux correspond à des bénéfices importants et c'est ainsi qu'en 1959, vingt milliards de francs ont été reversés au Trésor. Il serait cependant souhaitable que les bénéfices réalisés sur les fonds des épargnants français soient affectés aux collectivités locales, comme le sont déjà les dépôts, conformément à la loi du 24 juin 1950. Il serait ainsi possible de venir rapidement en aide aux communes sinistrées et cette œuvre de solidarité nationale serait le complément indispensable et logique d'une législation qui prévoit que les fonds des caisses d'épargne doivent servir au développement de l'équipement des collectivités locales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.* »

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1219. — 13 octobre 1960. — **M. Arthur Lavy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les renseignements suivants: 1° quelle est la composition exacte du logement qui doit être attribué par une commune au personnel titulaire de l'enseignement du 1er degré, ainsi qu'au personnel enseignant des cours complémentaires; 2° si l'article 1er du décret du 25 octobre 1894 peut être interprété comme suit quant à la composition des logements d'instituteurs: directeur marié ou célibataire: 4 pièces à feu et une cuisine soit 5 pièces au total; adjoint marié: 3 pièces à feu et une cuisine soit 4 pièces au total; adjoint célibataire: 2 pièces à feu et une cuisine soit 3 pièces au total.

1220. — 13 octobre 1960. — **M. Roger du Halgouet** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction du temps de service en Algérie des jeunes soldats qui appartiennent aux deux catégories suivantes: 1° fils de grand invalide des deux dernières guerres mondiales qui, s'ils ne sont pas à proprement parler des « soutiens de famille », sont incontestablement d'indispensables soutiens moraux pour leur père; 2° fils appartenant à une famille de plusieurs frères et dont les deux, trois et même quatre aînés ont effectué leur service en Algérie.

1221. — 13 octobre 1960. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'importation des appareils photographiques, cinématographiques et accessoires, de fabrication japonaise, est pratiquement interdite en France puisque, seuls, les appareils photographiques d'une valeur unitaire supérieure à 90 dollars (départ Japon) peuvent être importés sous licence. Le montant global des licences, pour le premier semestre de 1960, sest élevé à 10.000 dollars. Aucun accord commercial n'est prévu pour les appareils photographiques d'une valeur unitaire inférieure à 90 dollars ainsi que pour les caméras amateurs et tous les autres accessoires. La réglementation des douanes est actuellement la suivante: droit de 25 p. 100 sur le prix C. I. F. pour les appareils d'un montant supérieur à 90 dollars et 75 p. 100 sur le prix C. I. F. pour les appareils d'un montant inférieur à 90 dollars. Cette situation paraît anormale si l'on tient compte des conditions appliquées au matériel japonais par nos parte-

naires du Marché commun, en particulier l'Allemagne qui est elle-même grande productrice de matériel photographique et qui autorise l'importation sur son territoire, sans aucune restriction, de matériel de photo et cinéma japonais; les droits de douane s'élèvent seulement à 10 p. 100. Dans le Bénélux, les importations sont également libres et les droits de douane s'élèvent à 25 p 100. En Italie, l'importation est contingentée, mais les licences sont délivrées sans difficultés; les droits de douane s'élèvent a 25 p. 100. On peut donc penser, en raison de cette situation, que les acheteurs éventuels de matériel photo et cinéma japonais, dont la qualité est reconnue, vont s'équiper chez nos partenaires du Marché commun, privant le Trésor d'une rentrée fiscale importante.

1222. — 13 octobre 1960. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: pour faciliter le regroupement de ses terres, un propriétaire X... envisage d'échanger une exploitation libre A, lui appartenant, contre une ferme B actuellement louée, comprise dans le patrimoine d'une autre personne Y... et située dans une commune non limitrophe. Le preneur en place accepte de résilier son bail, sur lequel six ans restent à courir, en contrepartie d'un nouveau contrat de neuf ans, consenti avant l'échange par X... et portant sur la propriété A. Pour des motifs de convenance personnelle, l'opération est prévue sans soulte. Il lui demande si, pour la détermination de la valeur vénale des biens et la détermination des plus-values éventuellement taxables, il faudra considérer: *a*) la ferme A comme occupée et la ferme B comme libre, en raison de la situation résultant de la résiliation de l'ancien bail et de la conclusion du nouveau; *b*) ou bien les deux exploitations comme louées, eu égard à la situation de Y... dont le patrimoine comprendra toujours une exploitation grevée d'un bail; *c*) ou bien encore les deux fermes comme libres, X... se trouvant avant comme après l'opération en possession de biens non loués.

1223 — 13 octobre 1960. — **M. Jacques Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les inconvénients du décret qui a limité la charge totale d'un ensemble tracteur et semi-remorque à 35 tonnes, en ce qu'il incite les constructeurs à alléger les véhicules tracteurs, ce qui entraine une disproportion flagrante entre le poids mort du tracteur et celui de la semi-remorque au détriment de la sécurité du conducteur. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de modifier ou de compléter la réglementation en cause en imposant à la semi-remorque une charge totale maxima, pouvant être, de l'avis des techniciens, fixée à 25 tonnes.

1224 — 13 octobre 1960. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux jeunes gens âgés de vingt ans, nés pendant la guerre, ayant subi des privations et vécu dans des circonstances de nature à retarder leurs études, sont particulièrement défavorisés par les textes relatifs aux sursis: ce sont les candidats à la deuxième partie du baccalauréat. Certains attendent d'être bacheliers complets pour entrer dans l'enseignement primaire. Il ne leur est pas possible, à moins de compromettre gravement leur avenir, de subir une interruption de deux ans entre la première et la seconde partie du baccalauréat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour, d'une façon générale, permettre aux bacheliers de poursuivre leurs cycles d'études dans les limites imparties par les décrets en vigueur, sans autres restrictions. Elle lui demande également s'il ne lui semble pas qu'un examen des notes scolaires devrait permettre au conseil de revision, si elles sont satisfaisantes, d'accorder à l'étudiant le renouvellement de son sursis.

1225 — 13 octobre 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'information** que la Radio-télévision française participe à une campagne de publicité incitant les Français à consommer davantage de jus de pomme, de cidre et de bière. Les pouvoirs publics ne pouvant faire de discrimination officielle entre les différentes boissons nationales et les producteurs français, il lui demande si la Radiodiffusion-télévision française a prévu une campagne de publicité en faveur des autres boissons produites en France: d'une part, notre première boisson nationale — le vin — qui paie la plus lourde part des impôts frappant la production agricole, d'autre part le lait, l'ensemble des jus de fruits français, etc.

1226. — 13 octobre 1960. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître: 1° quel est le montant total des jeux engagés au cours de l'année 1959 au pari mutuel; 2° quels sont les montants des prélèvements faits sur ces jeux et qui sont revenus: *a*) aux sociétés de courses *b*) au ministère de l'agriculture pour primes à l'élevage, *c*) aux autres parties prenantes; 3° sur la part qui revient aux sociétés de courses, quels ont été les montants réservés: *a*) aux sociétés « mères », *b*) aux sociétés de province; 4° quelles ont été pour 1958 et pour 1959 les répartitions des fonds affectés à l'encouragement à l'élevage; 5° quelles sont les prévisions du montant total des jeux engagés au pari mutuel au cours de l'année 1960.

1227. — 13 octobre 1960. — **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux de deuxième catégorie pour le recrutement des internes en médecine, depuis la modification de l'article 225 du décret du 17 avril 1943. En effet, les hôpitaux visés à l'article 221 du décret précité ne peuvent pourvoir à la vacance des postes d'internes, non confiés à des étudiants en médecine par la voie régulière du concours, du fait que les étudiants en médecine doivent avoir terminé leur scolarité pour remplir à titre temporaire les fonctions d'interne. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de modifier les règles de recrutement fixées par l'article 225 du décret du 17 avril 1943, en vue de permettre aux étudiants en médecine titulaires de vingt inscriptions, soit cinq inscriptions annuelles, de remplir les fonctions d'interne à titre temporaire lorsque les postes n'ont pu être attribués après concours.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1008. — **M. Mohamed Gueroui** a l'honneur de prier **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à la grave pénurie que l'on constate dans le corps des adjoints techniques de la santé publique en Algérie, il lui signale que les dernières promotions n'ont donné au pays que trois adjoints techniques par an et que, si cette situation persistait, le corps médical et la population seraient à jamais privés des services d'un cadre dont on a beaucoup plus besoin en Algérie qu'ailleurs. (*Question du 30 juin 1960.*)

Réponse. — Il est exact que le nombre d'élèves issus ces dernières années de l'école des adjoints techniques de la santé est inférieur aux besoins actuels de l'assistance médicale en Algérie. Toutefois, en vue de faciliter le recrutement des élèves, des dispositions transitoires, faisant l'objet de l'arrêté du 10 décembre 1957, permettent aux jeunes gens reçus à l'examen d'entrée aux écoles d'infirmiers d'Etat, d'entrer en première année, sans concours, à l'école des adjoints techniques, tandis que les élèves ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de passage de première en deuxième année, dans les mêmes écoles d'infirmiers, peuvent accéder directement en deuxième année, dans la limite des places disponibles. Il est d'autre part envisagé de modifier le programme du concours d'entrée pour le mettre davantage en rapport avec le niveau scolaire des candidats qui se présentent généralement en fin d'études du premier cycle, après avoir satisfait aux épreuves du B. E. P. C. Enfin, il convient de signaler que les élèves adjoints techniques bénéficient de bourses d'études et de la gratuité de l'internat. Ces bourses ont été relevées pour les mettre à parité avec celles allouées en métropole. Pour la dernière année scolaire quatre bourses d'études ont été accordées tandis que trente et une bourses d'entretien avec gratuité de l'internat étaient allouées. Cet ensemble de mesures permettra donc d'intensifier le recrutement de ce corps de fonctionnaires comme le souhaite l'honorable parlementaire.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

1029. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** qu'à la question n° 553 qu'il avait posée le 22 décembre 1959 sur la situation des anciens élèves de l'école nationale d'administration qui, à l'opposé des fonctionnaires servant dans d'autres corps, n'ont pas encore bénéficié du rappel des services civils accomplis antérieurement à leur entrée dans cet établissement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre alors compétent lui avait répondu, le 2 février 1960, qu'un projet remédiant aux inconvénients de la situation exposée était à l'étude. Or, depuis lors, aucune solution n'est intervenue. Bien plus, en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, un certain nombre d'administrateurs de la France d'outre-mer seront directement intégrés dans le corps des administrateurs civils dans des conditions telles qu'après reconstitution de leur carrière, ils auront eu, dans leur nouveau cadre, une ancienneté administrative correspondant à celle qu'ils avaient dans leur corps d'origine. Quoique légitimes, dans leur principe, ces mesures comportent toutefois de très sérieuses conséquences à l'égard des administrateurs civils, anciens fonctionnaires, recrutés par la voie normale du concours d'entrée à l'E. N. A. Elles introduisent une discrimination importante dans la carrière des administrateurs de la France d'outre-mer. En effet, certains de ces administrateurs ont été, après leur sortie de l'E. N. A., nommés administrateurs civils à l'échelon de début de la carrière, sans aucune considération de leurs services antérieurs, tandis que certains de leurs collègues, qui seront doublement intégrés, seront nommés à un échelon plus élevé avec vocation à devenir, à délai plus ou moins bref, les supérieurs hiérarchiques des premiers, pour lesquels le passage par l'école nationale d'administration se sera traduit, en fait, par une diminution relative de leur situation. Cette dernière situation, créée au préjudice des anciens élèves de l'E. N. A. appartenant au corps des administrateurs civils, contribue un peu plus à détruire le mythe de l'école nationale

d'administration recrutant les grands corps de l'Etat et le corps des administrations centrales. La désaffection profonde pour ce dernier corps est telle, parmi les anciens élèves, qu'un recrutement normal devient problématique. Sans mésestimer les mérites de la nouvelle commission créée par le Premier ministre pour porter remède à cette situation tout en sauvegardant l'E. N. A. dans l'esprit de l'ordonnance de 1945, il lui rappelle que, depuis plusieurs années, ce problème de plus en plus préoccupant a fait l'objet de nombreuses questions écrites qui n'ont reçu que des réponses désespérément encourageantes sans qu'aucune mesure concrète ne vienne appuyer ces intentions. En raison de la gravité du problème et de l'émotion profonde qu'il soulève chez les anciens élèves de l'école nationale d'administration, il lui demande solennellement quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation et rendre comparables les débouchés offerts aux anciens élèves dans les grands corps de l'Etat et les administrations centrales. (*Question du 6 juillet* 1960.)

Réponse. — L'institution de la commission d'études à laquelle se réfère l'honorable parlementaire procède de la nécessité, dont le Gouvernement est pleinement conscient, de mettre au point dans les meilleurs délais les solutions qu'appellent les délicats problèmes touchant les personnels de catégorie A des administrations centrales, particulièrement ceux recrutés par l'école nationale d'administration. Les questions du rappel des services antérieurs à l'entrée à l'école et de l'amélioration des débouchés offerts aux anciens élèves affectés aux administrations centrales figurent parmi ces problèmes. L'état d'avancement des travaux permet de prévoir que la commission déposera prochainement ses conclusions. Dans cette perspective, l'intervention brusquée, sur les deux points précités, d'une décision prise sans attendre les avis de la commission spécialement habilitée à connaître des problèmes dont il s'agit, serait d'une opportunité contestable.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1155 posée le 12 septembre 1960 par **M. Gaston Pams.**

ARMEES

1128. — M. Paul Pelleray demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que l'intendance s'approvisionne, pour la subsistance de l'armée stationnée en Allemagne et en Afrique du Nord, en viande provenant pour la majeure partie d'Allemagne et des Pays-Bas et, dans ce cas, quelles sont les raisons d'une telle politique; si l'information est inexacte, dans quelle proportion l'armée est alimentée en produits de provenance métropolitaine en ce qui concerne notamment les matières grasses, la farine et la viande. (*Question du 11 août* 1960.)

Réponse. — I. — L'approvisionnement de l'armée en viande se fait dans les conditions suivantes: *a*) viande fraîche pour les troupes stationnées en Allemagne: viande d'origine métropolitaine fournie par l'économat de l'armée; *b*) viandre fraîche pour les troupes stationnées en Algérie: marchés trimestriels passés par les intendants locaux, réalisés à partir du cheptel local dans la limite d'un contingent défini par la délégation générale du Gouvernement; l'appoint est fourni par le bétail métropolitain; *c*) viande congelée pour les troupes d'Allemagne et d'Algérie: réalisée en totalité par le service de l'intendance suivant un programme annuel soumis à l'agrément des autres départements ministériels intéressés: viande congelée de bovins d'origine métropolitaine ou en provenance de Madagascar (environ 1/6 des besoins); viande congelée de porcins d'origine métropolitaine; viande congelée d'ovins en provenance d'Amérique du Sud (notamment Argentine). II. — L'approvisionnement de l'armée en matières grasses et en farine est réalisée de la manière suivante: *a*) pour les troupes stationnées en Allemagne, uniquement à partir de produits d'origine métropolitaine; *b*) pour les troupes stationnées en Algérie, à partir des ressources locales, à l'exception d'un contingent de farine étuvée, d'origine métropolitaine, destiné au ravitaillement des territoires du Sud algérien.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

803. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision spéciale ministérielle de 1957 avait autorisé l'accession au cadre B de 951 agents du cadre C des finances; qu'un décret devant permettre l'application de cette décision est en instance depuis près de deux ans à la fonction publique. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui justifient un tel retard; 2° quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer rapidement la réalisation de la décision susvisée. (*Question du 26 avril* 1960.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de principe d'appliquer au ministère des finances une mesure tendant à la promotion de 951 agents du cadre C dans le cadre B a été prise, à l'instar de ce qui était fait au ministère des postes et télécommunications, le 3 février 1958, par l'un de mes prédécesseurs. Le projet de décret correspondant, qui vient de recevoir l'accord de la direction générale de l'administration et de la fonction publique où il était à l'étude, a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. Il est, dès lors, permis d'espérer prochain le règlement de cette question.

809. — M. Jean Nayrou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles le décret permettant accès au cadre B des finances des agents du cadre C n'a pas encore été pris, bien qu'une décision spéciale de M. le ministre des finances datant de 1957 ait autorisé pour 951 d'entre eux l'accession à ce grade; 2° les instructions qu'il envisage de donner pour assurer, dans les plus brefs délais, l'exécution de cette mesure. (*Question du 28 avril* 1960.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision de principe d'appliquer au ministère des finances une mesure tendant à la promotion de 951 agents du Cadre C dans le cadre B a été prise, à l'instar de ce qui était fait au ministère des postes et télécommunications, le 3 février 1958, par l'un de mes prédécesseurs. Le projet de décret correspondant, qui vient de recevoir l'accord de la direction générale de l'administration et de la fonction publique où il était à l'étude, a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. Il est, dès lors, permis d'espérer prochain le règlement de cette question.

INTERIEUR

798. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** la raison pour laquelle il n'a pas été fait application de la lettre circulaire n° 433 F. P. en date du 6 mai 1959 adressée par le secrétariat général du Gouvernement (direction générale de l'administration et de la fonction publique), ministère des finances et des affaires économiques (direction du budget n° F. 2/22) signée par M. le ministre des finances et par M. le directeur du cabinet de M. le Premier ministre, adressée à tous les ministres (direction chargée du personnel), ayant pour objet l'application de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories D et C autorisant les divers ministères à reconsidérer la carrière des commis. Cette application a déjà été faite par plusieurs ministères, notamment par le ministère de la santé publique et de la population, de la défense nationale, des anciens combattants et des finances. (*Question du 26 avril* 1960.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a fait application de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 à l'ensemble des personnels remplissant les conditions prévues par cette instruction et appartenant aux cadres d'exécution de l'administration centrale, des préfectures, de la sûreté nationale et des services techniques. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 qui précisent que les mesures édictées par cet article ne sont applicables qu'aux agents recrutés ou promus en application des règles statutaires normales, ont seuls été exclus du bénéfice de cette circulaire, les agents nommés en application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Il n'est pas contestable que la restriction ainsi apportée au champ d'application de ce texte suscite parfois entre fonctionnaires d'un même cadre des disparités de traitement pour le moins inéquitables sur lesquelles le ministère de l'intérieur se propose d'appeler l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques.

1148. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la régularisation des comptes de taxe locale revenant aux communes pour l'année 1956 vient à peine d'être terminée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que soit effectuée avec plus de rapidité la liquidation des exercices suivants. (*Question du 8 septembre* 1960.)

Réponse. — La complexité des opérations de liquidation du compte annexe institué par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 retarde la liquidation des opérations de péréquation proprement dite. La récapitulation, à l'échelon central, des éléments fournis par les préfectures pour l'exercice 1957, semble sur le point d'être achevée et l'on peut espérer liquider, avant la fin de la présente année, les opérations de péréquation pour 1957. Les travaux pour 1958 sont également avancés et il est permis de penser que, dans les six mois qui viendront, les collectivités auront, également, pu toucher l'intégralité des sommes leur revenant au titre de la péréquation pour 1958.

JUSTICE

1035. — M. Jean Geoffroy demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation des communes qui ont fait l'objet d'un remembrement rural antérieurement à l'entrée en vigueur du cadastre rénové — remembrement non publié au bureau des hypothèques — alors que les résultats du remembrement ont été cependant incorporés au cadastre rénové. Il lui demande notamment: quel est le sort d'une hypothèque conventionnelle inscrite avant le commencement du remembrement sur les immeubles dont le débiteur était à l'époque propriétaire, et non reportée sur les immeubles attribués au débiteur par le remembrement, par suite de la non-publication du procès-verbal de remembrement et de la non-connaissance des opérations de remembrement par le créancier; quel est le sort d'une hypothèque conventionnelle inscrite après clôture du remembrement, mais sur des parcelles qui figuraient au compte du débiteur dans l'ancien cadastre avant l'incorporation des résultats de remembrement et qui ont été attribuées à d'autres propriétaires par le remembrement, étant rappelé que le procès-verbal de remembre-

ment n'a pas été publié à la conservation des hypothèques; quelles sont les formalités à accomplir par le créancier dans ces divers cas pour sauvegarder ses droits; quels seraient les effets sur les situations ci-dessus relatées de la publication qui pourrait être faite maintenant du procès-verbal de remembrement. (*Question du 7 juillet 1960.*)

2° *réponse.* — La solution des difficultés de toute nature susceptibles de résulter, en matière de droits réels, d'opérations de remembrement rural, dépend nécessairement de l'ensemble des données de chaque cas d'espèce, et notamment, en raison des modifications intervenues dans les textes applicables, de la date à laquelle le remembrement est devenu définitif. Compte tenu de cette observation, les questions posées appellent d'une manière générale, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les réponses suivantes: 1° dans toute commune qui a fait l'objet d'un remembrement rural, l'assiette des droits de propriété et des autres droits réels est, à partir de la clôture des opérations, celle qui résulte du procès-verbal de remembrement (art. 30 du code rural); il importe peu à cet égard que les résultats du remembrement aient été ou non incorporés dans les documents cadastraux, que le procès-verbal de remembrement ait été ou non publié au fichier immobilier ou que le cadastre ait été ou non rénové antérieurement à la clôture des opérations; 2° une hypothèque inscrite avant le remembrement et qui n'a pas été reportée dans le délai de six mois à compter de la clôture du remembrement sur les immeubles attribués au débiteur peut faire l'objet, sur la réquisition du créancier, d'une nouvelle inscription portant sur lesdits immeubles. Elle prend rang au jour de la seconde inscription (art. 31, alinéa 3 du code rural); 3° il résulte des dispositions de l'article 30 du code rural qu'une hypothèque ne peut être constituée et inscrite, à partir de la clôture des opérations de remembrement, que sur les immeubles attribués au débiteur. Si une hypothèque a néanmoins été constituée et inscrite sur les anciens immeubles du débiteur, elle peut faire l'objet, sur la réquisition du créancier, d'une nouvelle inscription. La validité et l'efficacité de la première inscription, ainsi que le rang de l'hypothèque, ne pourraient être appréciées par le juge que sur la base des éléments de fait de chaque cas d'espèce; 4° le créancier a dans tous les cas intérêt à requérir au plus tôt une nouvelle inscription en vue de sauvegarder ses droits. S'il n'a pas été mis en mesure de procéder aux diligences qui lui auraient permis de recouvrer sa créance, il peut, par application de l'article 8 *bis* IV du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, obtenir une indemnité en ce qui concerne les droits réels transcrits ou publiés avant le 1er janvier 1956. Il en est de même, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit de droits publiés postérieurement à cette dernière date; 5° la publication au fichier immobilier du procès-verbal de remembrement n'aurait pas d'incidence sur les difficultés évoquées.

TRAVAIL

1138. — M. Jean Brajeux expose à **M. le ministre du travail** qu'une commune rurale employant une femme de journée pour le nettoyage des locaux scolaires a vu celle-ci privée du remboursement d'un dossier maladie à la suite d'une décision de M. le directeur régional de la sécurité sociale annulant une délibération de la commission de procédure gracieuse préalable qui avait, au contraire, estimé qu'en raison du principe même des vacances scolaires le travail de nettoyage des classes pouvait être rangé parmi les emplois à caractère discontinu. Il lui demande, en conséquence, si la décision du directeur régional, qui conseille à l'assurée de solliciter son inscription au service de la main-d'œuvre pendant les périodes de vacances, tient compte des réalités propres aux petites communes rurales et si, pour éviter de graves ennuis, lesdites communes ne risquent pas dans l'avenir d'être amenées à payer des femmes de ménage pendant les vacances scolaires, c'est-à-dire pendant les périodes où il n'y a pas de nettoyages à faire. (*Question du 31 août 1960.*)

Réponse. — En application de l'article L 249 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de l'assurance maladie est subordonné à la justification par l'assuré de soixante heures de travail salarié, accomplies au cours des trois mois précédant soit la date des soins, pour les prestations en nature, soit la date de l'arrêt de travail, pour les prestations en espèces. Il est toutefois prévu que des dérogations à cette règle peuvent être apportées dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, en ce qui concerne les assurés appartenant à certaines professions à caractère saisonnier ou discontinu, limitativement énumérées. L'article 96 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955 dispose, en conséquence, qu'en ce qui concerne les assurés appartenant aux professions à caractère saisonnier ou discontinu, dont la liste sera fixée par arrêté, la période de référence au cours de laquelle il doit être justifié des conditions de travail salarié, correspond aux douze mois précédant la date à laquelle est survenu le fait ouvrant droit aux prestations. En l'absence d'arrêté énumérant les professions en cause, je ne m'oppose pas à ce que les dispositions dérogatoires au droit commun, résultant de l'article 96 précité au règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, soient appliquées, lorsqu'il apparaît que la profession exercée par l'assuré présente, en fait, un caractère saisonnier ou discontinu. Il appartient à la caisse de sécurité sociale d'apprécier si cette dernière condition se trouve remplie. Dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, il pourrait être procédé à une enquête auprès de l'organisme compétent, en vue d'examiner les raisons qui ont pu l'amener à refuser les prestations à l'assurée. Il serait nécessaire, afin de permettre cette enquête, que me soient communiqués les nom et numéro matricule de l'intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.